

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI : 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PARTIE 1 : RAPPORT

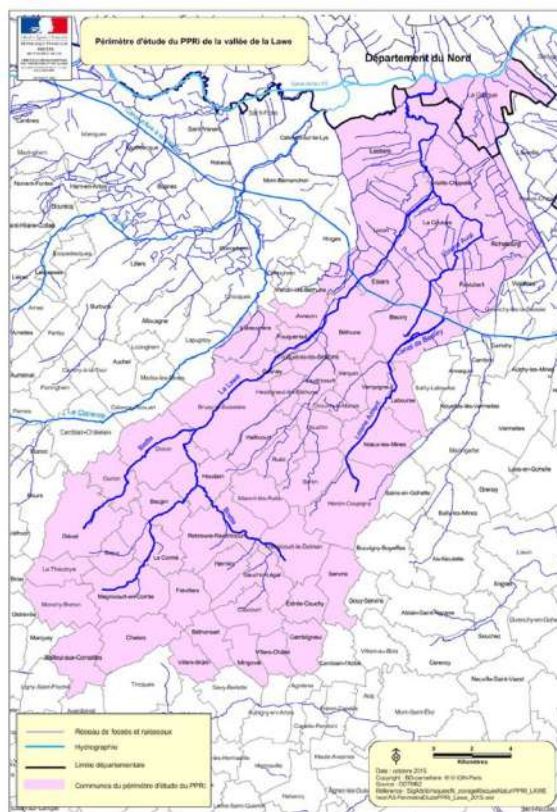
PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLICS, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES

→ PARTIE 3 : AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM – Commentaires de la Commission d'Enquête

CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Annezin
Bailleul-aux-
Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligeul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-
Béthune
Fresnicourt-le-
Dolmen
Fréwillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-
Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-
Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-
Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

OBSERVATIONS PPA ET REPONSES DDTM

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Table des matières

I	BASSIN VERSANT ET COMMUNES.....	4
I.1	LE BAJUEL.....	4
I.1.1	03 – BAJUS - CA BBALR.....	4
I.2	LA BIETTE	4
I.2.1	13 - DIÉVAL - CA BBALR.....	4
I.2.2	14 - DIVION - CA BBALR	4
I.2.3	43 - OURTON - CA BBALR.....	6
I.3	LA BRETTE	7
I.3.1	05 – BÉTHONSART CA	7
I.3.2	10 - CAMBLIGNEUL CA	7
I.3.3	11 – CAUCOURT - CA BBALR.....	7
I.3.4	17 - ESTRÉE-CAUCHY - CA BBALR.....	7
I.3.5	21 - FRESNICOURT-LE-DOLMEN - CA BBALR.....	8
I.3.6	22 – FRÉVILLERS CA.....	9
I.3.7	23 - GAUCHIN-LÉGAL - CA BBALR.....	9
I.3.8	26 - HERMIN - CA BBALR.....	11
I.3.9	40 - MINGOVAL CA	13
I.3.10	44 - REBREUVE-RANCHICOURT - CA BBALR.....	13
I.3.11	47 - SERVINS - CALL.....	14
I.3.12	52 - VILLERS-BRÛLIN CA	14
I.3.13	53 - VILLERS-CHÂTEL CA	14
I.4	FOSSÉ D'AVESNES	14
I.4.1	04 – BARLIN - CA BBALR.....	14
I.4.2	25 – HAILLICOURT - CA BBALR	19
I.4.3	28 - HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE - CA BBALR	19
I.4.4	29 – HOUCHIN - CA BBALR	19
I.4.5	39 - MAISNIL-LÈS-RUITZ - CA BBALR	20
I.4.6	46 – RUITZ - CA BBALR.....	22
I.4.7	48 – VAUDRICOURT - CA BBALR.....	24
I.5	LA LAWE AMONT	24
I.5.1	02 - BAILLEUL-AUX-CORNAILLES CA	24
I.5.2	12 - CHELERS CA	24
I.5.3	31 - LA COMTÉ - CA BBALR	24
I.5.4	33 - LA THIEULOYE – CCT	24
I.5.5	38 - MAGNICOURT-EN-COMTE CA	24
I.5.6	41 - MONCHY-BRETONT LA- PC.....	25

I.6 LAWE AVAL.....	25
I.6.1 06 - BÉTHUNE - CA BBALR.....	25
I.6.2 08 – BEUVRY - CA BBALR	29
I.6.3 16 – ESSARS - CA BBALR	29
I.6.4 18 – FESTUBERT - CA BBALR – JMV	30
I.6.5 32 - LA COUTURE - CA BBALR – JMV	30
I.6.6 36 - LESTREM CCFL	30
I.6.7 37 - LOCON - CA BBALR.....	30
I.6.8 45 – RICHEBOURG - CA BBALR – JMV	32
I.6.9 51 - VIEILLE-CHAPELLE - CA BBALR.....	32
I.7 LA LAWE CENTRE	34
I.7.1 09 - BRUAY-LA-BUISSIÈRE - CA BBALR	34
I.7.2 19 – FOUQUEREUIL - CA BBALR.....	36
I.7.3 20 - FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE - CA BBALR	37
I.7.4 24 – GOSNAY - CA BBALR	38
I.7.5 34 – LABEUVRIÈRE - CA BBALR.....	38
I.8 LA LAWE DE LA COMTÉ À BRUAY	38
I.8.1 07 - BEUGIN - CA BBALR	38
I.8.2 30 – HOUDAIN - CA BBALR.....	41
I.9 LOISNE AMONT.....	41
I.9.1 15 - DROUVIN-LE-MARAIS - CA BBALR	41
I.9.2 27 - HERSIN-COUPIGNY - CA BBALR	41
I.9.3 35 – LABOURSE - CA BBALR.....	42
I.9.4 42 - NŒUX-LES-MINES - CA BBALR	44
I.9.5 49 – VERQUIGNEUL - CA BBALR	44
I.9.6 50 – VERQUIN - CA BBALR.....	45
I.10 TURBEAUTÉ.....	45
I.10.1 01 - ANNEZIN - CA BBALR	45
II OBSERVATIONS GENERALES.....	45
II.1 APRES L’ENQUETE PUBLIQUE	45
II.2 AIRES D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	46
II.3 PROGRAMMES RELEVANT DE L’ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM).....	46
II.4 ETAT DES LIEUX.....	46
II.5 VALEUR DES BIENS SITUES EN ZONE D’ALEAS.....	47
II.6 DEFINITIONS - COMPREHENSION	48
II.7 REGLEMENT	51
II.7.1 ZONAGE.....	51
II.7.1 ZONE BLANCHE	52
II.7.2 ZONE BLEUE	52

II.7.1	ZONE ROUGE	53
II.7.2	BANDE DE PRECAUTION	54
II.7.1	ZONES ACTIVITES	54
II.7.2	FRICHES INDUSTRIELLES.....	55
II.7.1	AUTRE	56
II.8	CARTOGRAPHIE	56
II.9	INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS	56
II.10	TAMPONS D'ASSAINISSEMENT	58
II.11	SOUTIEN DE L'ETAT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PPRI (INFORMATION ET APPLICATION DES PRESCRIPTIONS).....	58

Le 5/12/2020

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE

Pierre BAJEUX




Patrick CHLEBOWSKI

Marc LEROY




PRÉAMBULE

Le présent document constitue le rapport relatif au projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Lawe.

I BASSIN VERSANT ET COMMUNES

I.1 LE BAJUEL

I.1.1 03 – BAJUS - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

DIVERS :

La période de référence de 2016 ne nous semble pas judicieuse. Les événements de 1987 ont été plus importants. Gauchin le GAL

DDTM : L'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal. Il est possible que la commune de Gauchin-le-Gal ait connu des événements plus forts que celui de juin 2016. En effet, l'épicentre orageux de cet événement (situé vers Bajus) n'a pas touché la commune. Après présentation et discussions en comités techniques (19/12/2017 et 17/05/2018), l'hypothèse d'utiliser l'épicentre orageux de Bajus de juin 2016 sur l'ensemble du bassin versant a été retenue.

I.2 LA BIETTE

I.2.1 13 - DIÉVAL - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.2.2 14 - DIVION - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 17 février 2020 :

(...) Il est demandé un accompagnement par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cet engagement.

Il est également demandé aux services de l'État de fournir les études évoquées, qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2-3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est à craindre que l'impact constaté lors des premières années sur la valeur des biens, subsistera et qu'il n'y aura pas retour au niveau antérieur au PPRI. En effet, un terrain rendu inconstructible par le PPRI le demeurera. Par ailleurs l'argument relatif à la situation en zone inondable est difficilement acceptable pour les propriétaires de biens situés dans les zones inondables ne résultant que de la modélisation. Toutefois, nous sommes dans le contexte d'un plan de prévention pour la sécurité des populations et de réduction de la vulnérabilité des biens ; certes, l'impact sur le marché immobilier ne peut être ignoré, toutefois, il convient de souligner que les prescriptions imposées pour la protection de l'existant vis-à-vis du risque naturel, contribueront à la préservation de leur intégrité des immeubles et donc de leur valeur vénale.

(...) des zones vertes sont reprises sur des zones déjà urbanisées, comme la rue Botha. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée,

Réponse DDTM : Au regard du caractère urbanisé de la rue Botha, cette zone sera reclassée en espace urbanisé dans les cartographies de la commune conformément à la demande de la commune.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cet engagement.

Pour la rue Pasteur, une zone se situant entre le collège et la piscine communautaire compte des zones de couleur rouge et de couleur vert foncé de faible grandeur au regard de la surface à urbaniser, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet futur sur ce site,

Réponse DDTM : Le zonage sera rendu homogène sur ce secteur pour les faibles surfaces.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cet engagement.

Pour l'espace face la rue Ch'Cafara, un espace rectangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet sur ce site.

Réponse DDTM : Lors de la méthode présentée aux acteurs locaux du territoire, en réunion enjeux (mai et juin 2018), la longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse. Ce point sera précisé dans la note de présentation – méthode de définition des enjeux (p 33).

En l'espèce, la zone évoquée par la commune apparaît trop grande pour constituer une dent creuse selon la méthode définie dans le PPRI. À ce titre, elle demeurera en espace non urbanisé.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Cependant lors de l'audition du maire de la commune des précisions pourront être apportées concernant cet espace afin qu'une réponse circonstanciée soit apportée par la DDTM dans le cadre de la synthèse des observations qui sera remise en fin d'enquête. La commission d'enquête émettra un commentaire sur ce sujet.

Les mêmes problématiques se retrouvent rue des Frères Caron, rue Oscar Simon, rue Allende et rue DELOBELLE. Le zonage propose impacte fortement des zones à urbaniser et remet en cause les projets de logements sur ces terrains. Les inondations de mai 2016 et l'orage de juin 2016 particulièrement intenses n'ont pas impacté ces zones.

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. En juin 2016, la commune était en bordure de l'orage et n'a donc pas connu l'intensité du phénomène modélisé dans le PPRI. Le zonage est donc maintenu.

Rue Kleinhans, à l'ancien terrain de football, un espace rectangulaire en zone non urbanisé le long de la parcelle, ce qui est préjudiciable au projet de lotissement sur ce site. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé. L'acte de vente des parcelles est en cours avec le promoteur. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée.

Réponse DDTM : Conformément à la méthodologie retenue dans le PPRI, seuls les projets suffisamment avancés (CUB ou PA accordés notamment) sont pris en compte dans la délimitation des espaces urbanisés et non urbanisés. À ce titre, le secteur évoqué par la commune pourra être reclassé en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage réglementaire si le projet de lotissement est suffisamment avancé.

Concernant les zones rues Ch’Cafara, Frères Caron, Oscar Simon, Allende, Delobelle et Kleinhans, afin d’avoir plus de précision « à la parcelle » la commune pourra expliciter sa demande lors de l’enquête publique afin qu’une réponse circonstanciée soit apportée.

Commentaires de la Commission d’Enquête : Pas d’observations particulières.

Cependant lors de l’audition du maire de la commune des précisions pourront être apportées concernant cet espace afin qu’une réponse circonstanciée soit apportée par la DDTM dans le cadre de la synthèse des observations qui sera remise en fin d’enquête. La commission d’enquête émettra un commentaire sur ce sujet

I.2.3 43 - OURTON - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 5 février 2020

(...) L’assemblée conteste que le terrain de Monsieur Hannebique Sébastien, cadastré AC 61 dans la rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible (zone rouge sur la carte en possession).

Aucun document prouvant qu’il y a déjà eu des ruissellements même minimes sur cette parcelle et dans le secteur ne nous est fourni par les experts qui décident d’exclure certains terrains et ne tiennent pas compte des remarques que peuvent faire les personnes qui connaissent le territoire, notamment les Maires et leurs conseils municipaux.

Le classement en zone rouge de ce terrain paraît très exagéré voir démesuré : selon quels critères est-il prévu que dans un avenir lointain il y aura ou il pourrait y avoir des ruissellements importants alors que manifestement lorsque l’on connaît ce terrain c’est difficilement compréhensible.

Même si nous ne refusons pas de nous soumettre aux experts, nous demandons que ce terrain cadastré AC 61 dans la rue de Verdun ne soit pas classé en zone rouge mais qu’il reste constructible, fût-il avec quelques obligations à respecter en cas de construction comme par exemple : interdiction de faire un sous-sol, recul de l’immeuble par rapport à la route, surélévation de l’immeuble par rapport au terrain en rehaussant le terrain autour de l’immeuble.

Réponse DDTM : La phase aléas a fait l’objet de plusieurs réunions de travail et de concertation afin de valider la méthodologie relative à la caractérisation des aléas.

Les aléas validés en comité de concertation du 5 juillet 2018, ont conduit à la réalisation d’un Porter à Connaissance par les services de l’État, en date du 28 décembre 2018, à destination des EPCI et des Élus.

Suite à la sollicitation de la commune par courrier du 11 juin 2019, la DDTM62 s’est rendue sur place. Une analyse approfondie a été réalisée par le bureau d’étude en charge du PPRI et une réponse a été apportée en date du 23 juillet 2019.

Cette nouvelle analyse confirme les premiers résultats de la modélisation et notamment la présence d’un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s sur cette parcelle. Son classement en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI apparaît donc justifié.

Commentaires de la Commission d’Enquête : La parcelle citée a fait l’objet de deux analyses, une première dans le cadre du traitement initial du dossier et une seconde en juin 2019 à la demande de la commune d’Ourton. Ces deux analyses confirment la présence d’un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s justifiant son classement en zone rouge.

Un des quatre principes de la gestion des risques naturels majeurs est la prévention. En classant cette parcelle en zone rouge au vu de la modélisation effectuée, le principe de prévention s’applique parfaitement dans ce cas précis visant à limiter les enjeux dans les zones

*soumises au phénomène naturel et à ne pas aggraver l'aléa par la maîtrise de l'urbanisation qui est le rôle principal du PPRI.
Le classement en zone rouge est donc particulièrement justifié.*

Nous pensons très sérieusement qu'il ne peut y avoir de problème sur ce terrain avec de telles obligations de construction.

Concernant le terrain de Madame Bourbier Marie-Jeanne cadastré AE 142 dans la rue de La Comté classé également en zone rouge, il s'agit plutôt d'un terrain quelque peu marécageux (source,) et non d'un risque de ruissellement important. De même que précédemment, en émettant quelques obligations de constructions - pas de sous-sol et surélévation de la maison, fondations adaptées — il ne semble pas y avoir de risque outre mesure à ce que ce terrain reste constructible. D'ailleurs les terrains qui le jouxtent sont construits sans aucun problème alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions. Nous demandons par conséquent que ce terrain cadastré AE 142 dans la rue de La Comté reste constructible avec certaines obligations de construction.

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Le zonage rouge est lié à des vitesses d'écoulement élevées. Une partie de la parcelle est en zone bleu et peut être urbanisée sous certaines conditions.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Même analyse que pour l'observation précédente. D'autre part au vu de la cartographie il s'avère effectivement qu'une surface non négligeable du terrain cadastré AE 142 se situe en zone blanche ou en zone bleu permettant l'urbanisation sous certaines conditions. Ce terrain se situe en façade de la rue de La Comté. Madame BOURBIER peut donc envisager une urbanisation sous réserve du respect des règles édictées pour la zone bleue.

I.3 LA BRETTE

I.3.1 05 – BÉTHONSART CA

AVIS Réputé Favorable

I.3.2 10 - CAMBLIGNEUL CA

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : la commune est essentiellement impactée par la Scarpe

I.3.3 11 – CAUCOURT - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : La commune est principalement impactée par du ruissellement et le débordement de la Blanche. Des observations ont été déposées lors de l'entretien entre le commissaire enquêteur et le maire de Gosnay.

I.3.4 17 - ESTRÉE-CAUCHY - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 10 février 2020

Commune d'ESTREE CAUCHY : Délibération du 14 février 2020

Avis favorable avec observations :

(...) sous réserves de prendre en compte les événements de ruissellements et coulées de boue qui ont eu lieu sur la commune le 31 mai 2016 et les 24 et 31 mai 2018. Ces deux derniers épisodes ont valu à ESTREE CAUCHY

d'être reconnu « catastrophe naturelle ». Le secteur se situe au point bas du village, au droit des maisons du 9 au 21 et du 12 au 16 de la Chaussée Brunehaut.

Réponse de la DDTM : Ces zones inondées sont bien représentées et prises en compte sur la carte de zonage du PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Ces zones ont été effectivement identifiées.

I.3.5 21 - FRESNICOURT-LE-DOLMEN - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération du 21 février 2020

(...) Après en avoir délibéré,

Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la D57 E 2 ;

Réponse DDTM : Un axe d'écoulement a bien été identifié sur la D57E2. Si la remarque de la commune concerne un autre secteur, et sauf erreur, celui-ci n'a pas été évoqué dans le cadre de la concertation menée tout au long de la procédure. Si tel est le cas, nous invitons la commune à préciser la zone concernée pendant l'enquête publique afin qu'elle puisse être prise en compte le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment les parcelles AC 23 (rue du bourg Fresnicourt le Dolmen), AB 43 513 (514 une petite partie) 515 516 (Chemin de Béthune Hameau d'Olhain), AB 60 (une petite partie) (Rue Léo Lagrange Hameau d'Olhain) ;

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. La parcelle AC23 se situe sur un axe d'écoulement débutant à l'est de la rue d'en Haut. Les parcelles AB43, 513, 514, 515 et 516 (chemin de Béthune) et AB60 (rue Lagrange) se situent sur un axe d'écoulement important (vitesses d'écoulement élevées donnant un zonage rouge) provenant de l'est de la commune et alimenté par de nombreux axes de ruissellement intermédiaires.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages menés par la commune pour protéger (exemple 3 bacs de rétentions) ;

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, les travaux n'ont qu'un impact très limité et les ouvrages sont alors rapidement saturés. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Il est vrai que la cartographie des aléas et des enjeux ne permet pas de déterminer avec précision la vulnérabilité rapportée à la parcelle mais

elle permet de déterminer dans quel secteur se situe ladite parcelle. Quant à la cartographie du zonage, celle-ci permet une lecture aisée du parcellaire.

Considérant l'absence à l'imprécision des cotes de références concernant les zones de ruissellement ;

Réponse DDTM : Les phénomènes de ruissellement et de débordement ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque phénomène. Les rendus en matière de cote de référence sont liés à la méthode retenue et à sa précision. Ainsi, pour le ruissellement, le niveau de la cote de référence est fourni par classe de hauteur avec des paliers de 50 cm et même de 20 cm et 30 cm pour le premier et deuxième classe qui sont majoritaires sur le territoire. Au regard de ces éléments, le niveau de précision apparaît suffisant pour la définition des projets d'aménagements.

Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors normes issue du dérèglement climatique ;

Réponse DDTM : Il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRI pourra être révisé le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Le PPRI n'est pas un document figé dans le temps, il est évolutif. Il sera certainement nécessaire de le réviser en fonction de l'évolution des conditions climatiques mais, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de dire quand cette nécessité se présentera.

I.3.6 22 – FRÉVILLERS CA

AVIS Réputé Favorable

I.3.7 23 - GAUCHIN-LÉGAL - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 14 février 2020

(...) L'échelle au 1/5000 de la cartographie n'est pas adaptée pour une exploitation en termes d'urbanisme.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Commentaires de la Commission d'Enquête (CE) : L'échelle du 1/5000^{ème} est bien l'échelle usuelle des documents d'urbanisme.

Pourquoi les axes de ruissellement repérés sur le précédent document ne figurent plus sur le nouveau. L'incidence dans ces couloirs est pourtant importante dans les événements.

Réponse DDTM : La modélisation réalisée dans le cadre du PPRI s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PPRI appliqué par anticipation. Ainsi, certains axes de ruissellement ont pu être précisés et leur localisation revue.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Il est pris acte de la décision.

La période de référence de 2016 ne nous semble pas judicieuse. Les événements de 1987 ont été plus importants.

Réponse DDTM : Il est possible que la commune de Gauchin-le-Gal ait connu des événements plus forts que celui de juin 2016. En effet, l'épicentre orageux de cet événement (situé vers Bajus) n'a pas touché la commune.

Après présentation et discussions en comités techniques (19/12/2017 et 17/05/2018), l'hypothèse d'utiliser l'épicentre orageux de Bajus de juin 2016 sur l'ensemble du bassin versant a été retenue.

Ainsi, la modélisation du PPRI a consisté à appliquer cet épicentre de juin 2016 sur la commune de Gauchin-le-Gal, comme si cet orage de juin 2016 était tombé sur Gauchin-le-Gal et non sur Bajus.

Commentaires de la CE : cela s'explique par le caractère orageux des pluies de juin 2016.

Les repères de crue posés par le SYMSAGEL n'ont pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Le modèle a été calé sur des témoignages et repères de crues recueillis au cours de la phase 1, notamment ceux de mai et juin 2016. La DDTM62 s'est rapprochée du SYMSAGEL pour savoir quels repères de crues ont été posés ou à poser afin de caler la modélisation.

Commentaires de la CE : pas de remarque particulière.

Les observations émises dans des mails précédents n'ont pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Les observations transmises par mail ou courrier dans le cadre des différentes phases de la procédure ont été reprises dans les livrables dédiés et dans le bilan de la concertation. Cependant, selon la nature des observations, elles ont pu ne pas être reprises dans les cartographies.

Nous invitons la commune à préciser la nature de ces observations n'ayant pas été prises en compte lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée soit apportée.

Commentaires de la CE : cette demande de prise en compte des observations a été réitérée lors de l'audition du maire par la CE et reprise dans la délibération du 14.2.20. La CE sollicite la DDTM afin qu'elles soient prises en compte car la commune est très exposée aux inondations et que des travaux prévus par le Symsagel et la CABBALR, sont reportés depuis 15 ans.

Pourrait-on avoir les résultats de l'étude qui démontre que la situation d'une habitation dans une zone rouge n'a aucune incidence sur sa valeur immobilière.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti...).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRI. Le PPRI ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'une dépréciation des biens puisse être constatée.

De plus le PPRI empêchera le propriétaire d'un bien, de le vendre en dissimulant son caractère inondable.

L'ensemble des ouvrages et aménagements réalisés par la Commune et le Département n'a pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Commentaires de la CE : pas de remarque particulière.

Pour ce qui est de parcelles plus précises.

La parcelle AB 35, a et b, pourrait être reprise en bleu clair tout en maintenant une bande de libre passage le long de la rivière. Cette parcelle a eu un CU positif.

Réponse DDTM : La commune est invitée à fournir le CU positif et à préciser la nature du projet lors de l'enquête publique afin qu'un reclassement en zone bleu puisse être étudié le cas échéant.

La zone de fort écoulement se transforme sur la partie aval en écoulement puis de nouveau en fort écoulement dont l'enjeu vient de la Chaussée Brunehaut.

La carte d'aléa montre un artéfact blanc maintenu à proximité de l'habitation sur la parcelle AA1.

Réponse DDTM : L'intensité de l'aléa est due à la topographie. Plus les terrains sont pentus, plus la vitesse et donc l'aléa sont importants. Pour la zone blanche, il existe un « point haut » (50 cm environ) au niveau de l'habitation de la parcelle AA1 provoquant la mise hors d'eau de ce secteur.

Sur l'habitation parcelle AA54, comment expliquer la zone bleu foncé sur la parcelle ?

Réponse DDTM : Pour la zone bleu foncé, il existe un "point bas" (10 cm environ) entraînant une hauteur d'eau un peu plus importante sur ce secteur et un changement de classe dans la hauteur d'eau (passage de la classe [0-0,5 m] à la classe [0,5 – 1,00 m]).

Concernant les parcelles AA1 et AA54, un passage en bleu autour de ces 2 maisons serait plus approprié. Sur la carte, le fossé qui se trouve sur l'axe moyen d'écoulement n'est pas repris.

L'aléa écoulement devrait être décalé principalement dans l'axe du fossé et complété d'un axe d'écoulement sur la Chaussée Brunehaut uniquement.

Ces 2 habitations se trouvent zonées en rouge sur la carte réglementaire du P.P.R.I.

Est-ce que le zonage rouge peut être revu au titre du ruissellement urbain et donc limité à un tampon le long de la voirie et légèrement débordant dans les parcelles en façade.

À noter que ces habitations se trouvent aujourd'hui surélevées de 50 à 80 cm par rapport au terrain naturel.

Réponse DDTM : Le fossé a bien été intégré dans le modèle, mais il n'est pas suffisant pour absorber les apports de la pluie de référence du PPRI, qui est une pluie rare. Il déborde donc et la zone d'écoulement est alors bien plus large que le fossé lui-même. Même si les maisons sont surélevées par rapport au terrain naturel, il existe une zone de fort écoulement dans la parcelle.

Commentaires de la CE : pas de remarque particulière.

I.3.8 26 - HERMIN - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération du 28 janvier 2020

(...) Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD72 compris entre Hermin et Fréwillers.

Réponse DDTM : Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le livrable aléas transmis fin 2018 et dans le courrier en réponse à la commune du 20/09/2019.

Après analyse fine, le bureau d'études n'a pas identifié d'écoulement sur ce secteur du fait de la topographie et n'a donc pas repris les observations sur les cartographies.

Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire ;

Réponse DDTM : Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le courrier à la commune du 20/09/2019 : Les événements connus et recensés dans la première phase du PPRi ont une période de retour inférieure à 100 ans.

Aussi, l'enveloppe de la zone inondable du PPRi a donc été bâtie à partir d'une modélisation. Cette dernière a conduit à cartographier des secteurs n'ayant pas connu d'événement d'inondation au cours de ces dernières années, mais qui en connaîtront en cas de survenance de l'évènement centennal.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

Commentaires de la CE : ces remarques méritent d'être affinées au vu des prochains évènements climatiques et des réalités de terrain.

Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;

Réponse DDTM : Le PAPI et le PPRi n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'évènement retenu dans le cadre du PPRi.

Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;

Réponse DDTM : Il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRi pourra être révisé le cas échéant.

Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRi le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant l'imprécision des cotes de référence concernant les zones de ruissellement ;

Réponse DDTM : Les phénomènes de ruissellement et de débordement ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque phénomène. Les rendus en matière de cote de référence sont liés à la méthode retenue et à sa précision. Ainsi, pour le ruissellement, le niveau de la cote de référence est fourni par classe de hauteur avec des paliers de 50 cm et même de 20 cm et 30 cm pour le premier et deuxième classe qui sont majoritaires sur le territoire. Au regard de ces éléments, le niveau de précision apparaît suffisant pour la définition des projets d'aménagements.

Considérant que l'avis au cas par cas de l'Autorité Environnementale a été rendu hors délai et qu'il fait l'économie d'une évaluation environnementale.

Réponse DDTM : Aucune décision n'ayant été rendue dans un délai de 2 mois suivant la saisine de l'autorité environnementale, la réalisation d'une évaluation environnementale était implicitement requise. Toutefois, cette décision implicite a été annulée (comme peut l'être toute décision administrative) par la décision du CGEDD en date du 1^{er} octobre 2019 (article 3) et indique en conséquence que le PPRi de la Lawe n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Commentaires de la CE : ce projet n'est effectivement pas soumis à évaluation environnementale, car probablement, il ne crée pas d'impact négatif sur l'environnement.

Considérant que les recommandations proposées à la population pour échapper au risque ne reposent sur aucun cadre législatif ;

Réponse DDTM : Les dispositions relatives aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont reprises à l'article L562-1 du code de l'environnement.

Ainsi, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

La réalisation des mesures prévues peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais

Commentaires de la CE : ces mesures de sauvegarde sont également déclinées dans le PCS : plan communal de sauvegarde.

Considérant que la modélisation retenue ne repose pas seulement sur des données objectives mais sur une extrapolation non dénuée d'incertitude notamment en raison du dérèglement climatique.

Réponse DDTM : La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. La définition des aléas présente effectivement une marge d'incertitude comme toute modélisation. Il demeure que tous les moyens ont été mis en œuvre pour la réduire : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Concernant le dérèglement climatique et comme évoqué précédemment, il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRI pourra être révisé le cas échéant.

I.3.9 40 - MINGOVAL CA

AVIS Favorable sans remarques du 23/01

Commentaires de la Commission d'Enquête : La commune est concernée par deux bassins versants : la Lawe et la Scarpe. La partie de la commune comprise dans le BV de la Lawe ne possède aucune habitation.

I.3.10 44 - REBREUVE-RANCHICOURT - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

Délibération du 10 février 2020

Avis défavorable mais réputé favorable compte-tenu de la transmission de l'avis hors délai réglementaire :

Il apparaît que la carte n'est pas assez précise, l'échelle étant trop élevée et ne permet pas de vérifier si les remarques de la Commune ont été prises en compte pour déterminer les zones à risques.

Réponse de la DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUI).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant la prise en compte des remarques formulées tout au long de la procédure, la commune est invitée à consulter les annexes 8, 11 et 16 du bilan de la concertation et notamment les livrables L14, L20 et L21 qui avaient été déjà transmis à la commune dans le cadre de la concertation. Lesdits livrables précisent les modifications apportées et, le cas échéant, les raisons de la non-prise en compte des observations formulées.

Commentaires de la Commission d'Enquête : La CE considère que dans un tel cas, le pétitionnaire sera toujours perdant car comment peut-on justifier qu'une limite de zonage se trouve à tel ou tel endroit faute de précision sur la cartographie ; faute de ne pouvoir le faire, le principe de précaution s'appliquera toujours. N'est-il pas possible dans ce cas, par un moyen informatique de transformer le plan existant en une échelle plus petite ce qui permettrait d'avoir une lecture plus claire de la cartographie.

I.3.11 47 - SERVINS - CALL

AVIS Réputé Favorable

I.3.12 52 - VILLERS-BRÛLIN CA

AVIS Réputé Favorable

I.3.13 53 - VILLERS-CHÂTEL CA

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : La commune est très peu impactée par ce PPRI, aucune zone urbanisée n'étant concernée. Le centre du village appartient au bassin de la Scarpe.

I.4 FOSSÉ D'AVESNES

I.4.1 04 – BARLIN - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 21 février 2020 -

(...) M. le Maire et Monsieur LASAK ont assisté à la commission « eau et risques » du 15 janvier 2020 à la CABBALR et proposent au conseil de reprendre comme leurs un certain nombre d'observations, d'amendements ou de correction sollicités par le Conseil communautaire du 5 février 2020 notamment :

Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Il est pris acte de la décision.

La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000^{ème} et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : La lecture de l'article cité ne permet pas de vérifier cette affirmation.

Pour garantir une instruction facilitée des Autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération

Réponse DDTM : Une réponse sera apportée à chaque remarque et amendement exposés en annexe de cette délibération.

Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs, bouches d'égout, ...) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm. Le titre III du PPRi pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : Les mesures listées sont reprises au titre des recommandations. Aussi, il n'apparaît pas nécessaire de détailler les différents cas qui pourront être rencontrés qui de surcroît pourront ne pas correspondre aux spécificités de chaque gestionnaire d'assainissement du bassin versant.

Cependant, des précisions seront apportées sur le vocabulaire utilisé : remplacement de « tampons » par « équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement » et la rédaction sera complétée : « seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

De plus, plus spécifiquement pour la commune de Barlin, M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il a sollicité par courrier du 6 décembre 2019, le Président de l'Agglomération pour des études de faisabilité de travaux de la rue de la gare, demande évoquée auprès de Monsieur le Préfet le 13 décembre 2019 pour que la DDTM étudie également cette possibilité.

Qu'il est demandé un accompagnement par les services de l'État plus important dans la mise en œuvre des prescriptions et l'information qu'il aura à faire à la population soumise aux aléas et/ou aux prescriptions.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Pour finir, il est demandé aux services de l'État de fournir à la commune les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi a une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que ce n'est pas le PPRi qui crée le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti...).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'une dépréciation des biens puisse être constatée.

De plus le PPRi empêchera le propriétaire d'un bien, de le vendre en dissimulant son caractère inondable.

(...) En complément M. CARTON sollicite que l'historique concernant la ville de Barlin soit mis à jour dans le dossier de PPRi.

Réponse DDTM : Faute de précision sur la demande, il apparaît difficile d'assurer la mise à jour sollicitée. À toutes fins utiles, l'historique des réunions et des échanges avec la commune de Barlin est disponible dans le bilan de la concertation. M. Carton pourra expliciter plus avant sa demande lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée lui soit apportée.

M. Courchelle explique qu'il a déposé au tribunal administratif de Lille une requête sous le numéro 800 16 45 en janvier 2009 et qu'il souhaite qu'il en soit tenu compte également.

Réponse DDTM : Faute de précision sur la demande, il apparaît difficile de prendre en compte la requête évoquée. M. Courchelle pourra expliciter plus avant sa demande lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée lui soit apportée.

Annexe à la délibération du conseil municipal - Observations particulières sur le règlement.

(...) P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocôtes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

Réponse DDTM : Il s'agit d'une erreur dans l'impression du document. Elle sera rectifiée.

(...) P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ?

Seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : La définition de la destruction partielle est « La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée » (cf. règlement p16). Ainsi, lorsque que la toiture et un mur porteur sont détruits, cela correspond à une destruction totale.

(...) P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « des extensions » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (...) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

Réponse DDTM : La rédaction sera précisée afin d'éviter toute ambiguïté sur ce sujet. Ainsi, la précision de l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera supprimée dans les parties qui traitent des extensions. Les parties 1.3 et 2.3 seront revus et/ou complétées :

« Sont autorisés sans prescription :

Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR »

La définition de l'emprise au sol du titre II sera également revue :

« Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) »

Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m² d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, [...] »

Ainsi, par définition l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m². Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

Réponse DDTM : Il sera précisé dans la définition de l'exhaussement du titre II que cela concerne tout exhaussement et remblai quels qu'en soient le volume et la hauteur.

(...) P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert, prévue au titre de l'article R.431-16- f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'État dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la CE : le 1/ 5.000ème est bien l'échelle usuelle des documents d'urbanisme.

(...) P 19 – définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

Réponse DDTM : La notion « clos et couvert » sera ajoutée à la définition du garage précisée au titre II du règlement.

(...) P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En

effet un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

Réponse DDTM : La notion de lotissement « ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs » sera précisée dans la définition idoine du titre II du règlement.

(...) P 20 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2^{de} maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

Réponse DDTM : L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de limiter l'aggravation des phénomènes. Dans le cas présenté, l'édification d'une nouvelle construction sur une unité foncière déjà aménagée est effectivement assimilée à un projet nouveau lié à l'existant.

(...) P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire ne soustrayant pas du volume à l'inondation » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Réponse DDTM : La définition du vide-sanitaire repris au titre II du règlement sera précisée selon la formulation proposée.

(Il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRi, alors que ces notions sont retrouvées dans différentes zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

(...) P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'État accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

Réponse DDTM : Au regard des multiples configurations qui peuvent être rencontrées en ce qui concerne les clôtures et portails, le règlement a défini un objectif à atteindre sans imposer de techniques de construction particulières. En cas de difficulté dans l'instruction, les services de l'État (DDTM) pourront apporter leur expertise dans l'analyse de la demande.

(...) P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

Réponse DDTM : Les réserves d'eau contenues dans des citernes souples nécessaires à la sécurité incendie constituent effectivement des équipements autorisés sans prescription.

(...) P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, le PPRi aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L111-5 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRi (réhausse notamment). À noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la réhausse imposée par le PPRi.

(...) P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à x m² » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

Réponse DDTM : Pour éviter toute source de litige, la notion d'annexe sera ajoutée dans le corps du texte pour l'ensemble des zones

(...) P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20m², alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRI visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m² d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, [...] »

Ainsi, par définition, l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m². Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

(...) P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

Réponse DDTM : Le service instructeur ne peut être en capacité de vérifier que la construction envisagée ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse. À ce titre, le respect de cette disposition relève de la responsabilité du pétitionnaire qui pourra être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation le cas échéant.

DIVERS :

(...) Le règlement concernant les zones d'activités économiques doit potentiellement permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ou assimilée portée ou accompagnée par la Communauté d'Agglomération (projets en lien avec le PCAET notamment).

Réponse DDTM : Dans le cadre de la concertation menée sur la procédure, il a été convenu qu'un zonage spécifique serait défini pour les zones d'activités économiques à la condition qu'il soit uniquement dédié à l'artisanat et à l'industrie. De fait, les projets nouveaux agricoles, résidentiels ou d'ERP y sont interdits. Cependant, afin de prendre en compte l'existant, des possibilités d'extension ont été introduites pour les ERP (cas de la zone de Barlin). À notre connaissance, aucun siège d'exploitation n'est recensé dans les ZAE ce qui explique qu'aucune dérogation n'ait été prévue pour les extensions liées aux activités agricoles dans ces zones.

I.4.2 25 – HAILLICOURT - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.4.3 28 - HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.4.4 29 – HOUCHIN - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

DIVERS : Extrait de l'avis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Délibération du 10 février 2020 :

(...) La Zone industrielle de Ruitz (Houchin) retient un zonage réglementaire en rouge alors même que la hauteur d'eau est définie comme inférieure à 20 cm. Une explication technique spécifique est attendue sur ce point

Réponse DDTM : *En l'espèce sur ce secteur, le niveau d'aléa n'est pas lié à la hauteur d'eau mais à la vitesse d'écoulement qui est comprise entre 0,5 m/s et 1,0 m/s. Aussi, conformément à la méthodologie développée dans le PPRI et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018, ce secteur a été classé en aléa fort et par voie de conséquence en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire.*

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

I.4.5 39 - MAISNIL-LÈS-RUITZ - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération du 31 janvier 2020

(...) La Commune de Maisnil-lès-Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'État la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit.

Réponse DDTM : Le décompte des logements et activités pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Commentaires de la CE : *Cette requête paraît tout à fait justifiée. Cela fait partie de l'inventaire des enjeux du territoire et par conséquent de la quantité de moyens de secours à devoir déployer.*

Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRI, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de l'engagement de la DDTM.*

Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Commune de Maisnil-lès-Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti...).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRI. Le PPRI ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'une dépréciation des biens puisse être constatée.

De plus le PPRI empêchera le propriétaire d'un bien, de le vendre en dissimulant son caractère inondable.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRi qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRi sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

Pour la commune de Maisnil-lès-Ruitz plusieurs réserves sont émises sur le plan des hauteurs d'eau

1) Deux zones teintées en violet soit une hauteur d'eau supérieure à 1.50m attirent notre attention

La première zone située à l'ouest du village en zone de culture, au lieu-dit l'Épinette à l'emplacement de l'échangeur entre le CD301 et le CD 941. Le CD 941 étant en déblai et en pente vers la zone d'activité de Ruitz, l'échangeur ne peut retenir une telle hauteur d'eau, supérieur à 1,50m. Cela signifie que le plan ayant servi de base aux simulations n'a pas été mis à jour et ne tient pas compte des aménagements réalisés depuis plusieurs années.

Réponse DDTM : Après analyse, l'aménagement de l'échangeur n'a pas été intégré dans la définition des aléas. Les services du département seront sollicités rapidement afin d'obtenir les levés géométriques de l'aménagement et d'analyser son impact potentiel sur les aléas définis. En fonction de cette analyse, les cartographies seront modifiées le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

La seconde zone située le long de la rocade minière CD301 au lieu-dit Le Bacquet. Dans la zone de culture, il est indiqué une hauteur d'eau supérieure à 1.50m sur une surface importante une telle hauteur d'eau retenue par les remblais de la rocade entraîne une pression importante dans l'égout passant sous la chaussée et surtout une vitesse de propagation de l'inondation côté habitations. Or la simulation n'indique que peu de conséquence sur les niveaux d'écoulement vers la Fosse 7, voir même un écoulement discontinu et surtout de faibles surfaces impactées. À contrario dans le lotissement rue d'Épinal qui surplombe « Le Becquet » nombre de parcelles sont impactées par des hauteurs variant de 0 à 50cm.

Réponse DDTM : Le secteur a fait l'objet d'une nouvelle modélisation intégrant la canalisation passant sous la rocade. Les éléments de cette nouvelle modélisation seront intégrés dans les cartographies. Il demeure que son impact sur les aléas est marginal sur le secteur du Bacquet mais qu'il est beaucoup plus significatif sur la commune de Ruitz en aggravant le caractère inondable d'un espace naturel (bois).

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

2) En outre le constat ci-dessus relatif à des parcelles urbanisées et situées sur des hauteurs du village interroge. À titre d'exemple la rue du Bois qui mesure 340m a un dénivelé de plus de 7m. Entre la rue d'Houdain à une cote de 112m, la rue de l'Église a une cote de 111m, la rue nouvelle à une cote à 109m et le bas de la rue du Bois a une cote à 105m, on constate bien une continuité de la pente alors que sur le plan de nombreuses parcelles sont impactées par la réglementation sur la zone verte de 0 à 20cm.

Réponse DDTM : Le secteur de la rue du Bois a été réanalysé par le bureau d'études en charge de la modélisation. En l'espèce, les altitudes indiquées par la commune sont cohérentes avec le Lidar utilisé pour la modélisation. Par

ailleurs, le profil de la rue du Bois montre une pente Sud-Nord et Ouest-Est. Cependant, compte-tenu du contexte urbanisé et des faibles hauteurs d'eau (< 10 cm), il est vraisemblable que les écoulements vont se concentrer dans les rues et notamment sur la rue du Bois qui constitue de fait un axe d'écoulement (ce qui a été confirmé par ailleurs par la commune de Ruitz). Certaines zones d'accumulation faiblement exposées n'ont pas lieu d'être et seront supprimées. Les cartographies du PPRI seront modifiées en conséquence.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Il est pris acte de la décision.

3) Pour la rue de Ruitz : au niveau de la tache violette la référence de la hauteur d'eau se doit d'être considérée à partir du terrain naturel et non pas en prenant le niveau du sous-sol.

Réponse DDTM : Après analyse, il s'avère que le zonage retenu est justifié par une hauteur d'eau significative liée à une descente de garage en sous-sol. Ainsi, en cas d'inondation, plus de 2 m d'eau pourrait y être recensés pouvant occasionner des dégâts significatifs aux biens (véhicules notamment). À ce titre, il apparaît nécessaire de garder cette information en mémoire et d'y prévoir des mesures adaptées au risque recensé.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Il est pris acte de la décision.

4) Pour la mairie, rue d'Houdain le plan reprend en vert la cour de l'ancienne ferme alors que des travaux d'arasement des bâtiments ont été réalisés. La mairie est rehaussée par rapport à l'immeuble précédent. Le plan ne prend pas en compte les nouvelles cotes de niveau.

Réponse DDTM : Cet aménagement récent et ses conséquences sur la topographie n'ont pas été portés à la connaissance de la DDTM dans le cadre de la concertation menée avec la commune tout au long de la procédure. Cela étant, la commune sera sollicitée afin d'obtenir le détail des aménagements réalisés et les cartographies du PPRI seront ajustées le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Il est pris acte de la décision.

Pour garantir une instruction facilitée des autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRI de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés ci-dessus de cette délibération.

I.4.6 46 – RUITZ - CA BBALR

Délibération du 20 février 2020

La Commune de Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'État la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Commune de Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM :

Le décompte des logements et des activités économiques et agricoles pour chaque zonage communal sera fourni à la commune en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Commentaires de la CE : Cette requête paraît tout à fait justifiée. Cela fait partie de l'inventaire des enjeux du territoire et par conséquent de la quantité de moyens de secours à devoir déployer.

À l'approbation du PPRI, les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la dépréciation des biens situés en zone inondable, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI a une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il

convient de relever que ce n'est pas le PPRI qui crée le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti...).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRI. Le PPRI ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'une dépréciation des biens puisse être constatée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement).

Réponse DDTM : La zone bleu a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

La différence d'échelle entre le plan du PPRI qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation de par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières*

La zone industrielle de Ruitz implantée sur notre territoire a reçu de la part de la DDTM un examen particulier au regard de son importance économique.

Cependant, lors de la réunion avec les Chefs d'entreprises, organisée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, à notre demande et en présence des représentants de la DDTM, des remarques ont été faites quant à la fiabilité des éléments pris en compte : Avenue Charles Pecqueur (Entreprise BABAT). Les hauteurs mesurées ont été contestées.

D'autre part, plusieurs Chefs d'entreprises ont regretté les mesures contraignantes quant à la possibilité d'extension en zone bleue et le surcoût lié à l'étude obligatoire lors de la demande d'autorisation de permis de construire.

Ils ont souligné également la perte de valeur de leur terrain et de leurs bâtiments, qu'ils veulent compenser par une diminution des taxes.

Réponse DDTM : Comme cela est précisé par la commune, les zones d'activités ont fait l'objet d'un zonage particulier dans le PPRI permettant de prendre en compte les spécificités du territoire. Ainsi le règlement permet l'implantation de nouvelles entreprises dans les zones les moins exposées et permet également le développement des activités existantes y compris dans les zones d'aléas les plus forts. Afin de prendre en compte les conditions d'exploitation des dites activités, les prescriptions ont été limitées (absence de réhausse notamment) notamment à la réalisation d'une étude qui permet d'adapter les mesures pour se prémunir du risque au type d'activités et à ses contraintes.

Concernant spécifiquement l'Avenue Charles Pecqueur, l'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) pour définir les hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les entreprises disposent de données plus précises sur ce secteur (levés géomètres notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage réglementaire modifié le cas échéant.

Concernant l'impact sur la valeur des terrains et bâtiments, il convient de relever que ce n'est pas le PPRI qui crée le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti...).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRI. Le PPRI ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'une dépréciation des biens puisse être constatée.

I.4.7 48 – VAUDRICOURT - CA BBALR

Avis Réputé Favorable

I.5 LA LAWE AMONT

I.5.1 02 - BAILLEUL-AUX-CORNAILLES CA

AVIS Réputé Favorable

I.5.2 12 - CHELERS CA

AVIS Réputé Favorable

I.5.3 31 - LA COMTÉ - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.5.4 33 - LA THIEULOYE – CCT

AVIS Réputé Favorable

I.5.5 38 - MAGNICOURT-EN-COMTE CA

AVIS Réputé Favorable

AVIS Réputé Favorable

I.6 LAWE AVAL

I.6.1 06 - BÉTHUNE - CA BBALR

Courrier de Monsieur le Maire du 10 février 2020 **AVIS Réputé Favorable avec observations datées du 10/02** :

(...) Dans le cadre de cette procédure, je vous avais transmis un courrier en date du 19 juin 2019 afin d'attirer votre attention sur la superposition du calendrier de celle-ci avec celui des élections municipales de mars 2020.

Dans votre réponse du 26 juillet 2019, vous m'aviez précisé que les réunions publiques se dérouleraient sur le second semestre 2019 et que l'enquête publique serait réalisée après mars 2020, sans faire allusion au point d'étape de consultation officielle conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement. Ce dernier point est simplement précisé dans votre dernier courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019.

En cette période de débat électoral, tout comme dans de nombreuses communes, notre calendrier des instances délibérantes ne prévoit pas de réunion du Conseil Municipal avant le mois d'avril 2020.

C'est pourquoi, je sollicite de votre haute bienveillance, au nom de l'intérêt de l'ensemble des communes concernées par le PPRi de la Lawe, la modification de votre planning afin de permettre à chacun de délibérer début avril. À cette condition, vous auriez mon retour par délibération en début d'enquête publique, comme l'autorise la procédure, ce qui n'aurait aucun impact sur le délai global.

Réponse DDTM : Afin d'éviter que la procédure PPR ait une interférence dans le débat pré-électoral, M. le Préfet s'est effectivement engagé à organiser les réunions publiques et enquête publique avant le 15 décembre 2019 ou à défaut de les reporter après les élections municipales. En l'espèce, les 2 dernières réunions publiques ont été organisées les 2 et 3 décembre et l'enquête publique a été reportée après les élections. Cependant, il était convenu de maintenir les consultations officielles avant les élections afin de recueillir l'avis des équipes en place qui ont suivi l'ensemble de la procédure PPRi depuis le début. Ce planning avait été notamment présenté lors de la réunion du comité de concertation du 27 septembre 2019 à laquelle la commune de Béthune était représentée.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

-sur la forme, le calendrier de la procédure a effectivement été évoqué lors du COCON du 27 septembre 2019 mais il prévoyait une consultation officielle dans le courant du mois d'octobre 2019 avec une durée prévisible de 2 mois menant à la fin de l'année. En l'espèce les demandes d'avis officiels ont été transmises le 23 décembre 2019 avec un délai de réponse de deux mois menant au 23 février 2020 soit un peu moins d'1 mois avant les élections municipales.

-sur le fond, malgré le retard de 2 mois sur le calendrier initial et nonobstant la période de la consultation finalement retenue, il était effectivement plus efficient de recueillir l'avis des conseillers ayant suivi l'ensemble de l'élaboration du PPRi dès lors que cette consultation officielle pouvait encore intervenir avant la tenue des élections.

Dans l'absolu, je vous demande de bien vouloir prendre en compte mes demandes exposées ci-dessous.

Réponse DDTM : Les remarques formulées ont été analysées et des réponses apportées ci-dessous. Il conviendra de les reformuler lors de l'enquête publique pour que le PPRi puisse être réglementairement modifié, le cas échéant, au moment de l'approbation.

Concernant le dossier de consultation, nous avons sollicité par courriers adressés à Monsieur le Sous-Préfet (annexes 1 et 2), ainsi que lors de réunions de concertation, des demandes de précisions. Vous trouverez, en

annexes 4 et 5, les tableaux de synthèse de ces demandes et, en annexe 3, le projet de zonage réglementaire complété.

Concernant le projet de règlement, je n'ai pas de remarques à formuler sur le fond, il permet l'urbanisation en prenant bien en compte le risque comme je l'avais souhaité dans mes différentes correspondances. Sur la forme, vous trouverez, en annexe 6, mes quelques remarques. Par ailleurs, en annexes 7, 8 et 9, je me permets de vous transmettre les plans des projets qui étayaient mes demandes.

Les annexes stipulées dans ce courrier sont reprises en annexe n°20 du présent bilan de la concertation.

Courrier du 17 octobre 2018

- Demande d'avoir des précisions sur les critères hydrauliques pris en compte dans la modélisation concernant le passage de la Lawe en siphon sous le canal d'Aire
- Étendre la zone d'étude du modèle sur le secteur de la rue de Vaudricourt avec la présence du fossé d'Avesnes

Réponse DDTM : Ces 2 remarques ont fait l'objet d'une réponse par courrier en date du 5 décembre 2018. En l'espèce, les dimensions des siphons ont été obtenues à partir d'un levé géomètre datant de 2017. Le calage hydraulique des siphons (perte de charge, débitance) a été réalisé à partir de l'événement de mai 2016.

Le fossé d'Avesnes est intégré à la modélisation en tant qu'apport de débits à la Lawe, avec notamment la prise en compte des zones d'expansion de crues (ZEC). Cependant, les débordements du fossé d'Avesnes ne sont pas cartographiés dans le PPRI.

Joint à ce présent courrier, un plan précisant les équipements spécifiques concernés par l'exposition aux risques (administrations, maisons de retraite...) ainsi que les secteurs urbanisés récemment, dont le projet logements rue du Rabat.

Réponse DDTM : Au regard de son urbanisation récente, le secteur du Rabat sera repris en espace urbanisé. Le zonage réglementaire sera modifié en conséquence avec passage du secteur en zone bleu.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Courrier du 21 mai 2019

- Secteur 1 – triangle rue d'Annezin/rue de Jemmapes/rue du pont des Dames : passer en EU les parcelles en contact avec la zone urbanisée nord (BH0483 et BH598)

Réponse DDTM : La demande de reclassement des parcelles évoquées est liée au projet d'extension de la clinique Mahaut. Plusieurs réunions ont eu lieu sur ce projet (24/06/2019 et 10/09/2019 notamment). Celles-ci ont permis de définir les besoins fonciers nécessaires. Ainsi, le reclassement des parcelles BH0483 et BH598 n'était pas rendu nécessaire. Elles ont donc été conservées en espace non urbanisé afin de maintenir leur capacité de stockage.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Point de vue partagé, les besoins nécessaires au projet ayant été précisés, il était efficient de préserver la capacité de stockage d'eau du surplus.*

- Secteur 3 – rue d'Aire/parcelle BH525 : Autoriser en zone EU sur une profondeur de 20 mètres à partir du front à rue

Réponse DDTM : La parcelle BH525 est assimilable à une dent creuse au sens de la méthodologie de définition des enjeux élaborée dans le cadre du PPRI (largeur de façade < 40 m). À ce titre, un reclassement de la parcelle sur une profondeur de 20 mètres sera effectué comme sollicité par la commune.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cette modification.*

- Secteur 5 – rue du Près des Rois / parcelle AB0686 : Passer la zone de front à rue de EU en ENU (zone N au PLU)

Réponse DDTM : Après vérification, la parcelle AB0686 présente un front à rue inférieur à 40 m. Conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, la parcelle constitue donc une dent creuse et a été classée en Espace Urbanisé. Une parcelle peut être urbanisable au titre du PPRI et inconstructible au titre du PLU, et vice versa. Dans ce cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, la zone restera inconstructible au titre du PLU. Par ailleurs, le fossé identifié par la commune et repris en zone « blanche » par erreur sera inclus dans la zone d'aléa.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Le classement en Espace Urbanisé, nonobstant la situation en zone N au PLUi, répond aux critères retenus par le PPRI concernant les dents creuses. La parcelle demeurera cependant inconstructible puisque les interdictions résultant du document le plus contraignant s'appliqueront, à savoir l'interdiction de construire en zone N.*

• Secteur 6 – triangle rue de Rabat/rue St Honorine/RD937 : Sur ce secteur, 3 fonciers sont concernés par un lotissement réalisé ou à venir (OAP au PLU). À ce sujet, je souhaite faire passer de ENU à EU les parcelles AD628 et AD143 (emprise partielle) correspondant au lotissement SIA réalisé (voir plan joint à notre courrier du 17 octobre 2018)

Réponse DDTM : Au regard de son urbanisation récente, le secteur du Rabat sera repris en espace urbanisé. Le zonage réglementaire sera modifié en conséquence avec passage du secteur en zone bleu. Concernant les autres secteurs évoqués, ceux-ci pourront être reclassés en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage réglementaire si les projets sont suffisamment avancés conformément à la méthodologie retenue dans le PPRI. La commune est donc invitée à préciser cet avancement dans le cadre de l'enquête publique.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Point de vue partagé, il importe que les projets justifiant le passage en Espace Urbanisé soient suffisamment élaborés au jour de l'approbation du PPRI.*

• Secteur 2 – rue du Pont des Dames

Corriger la zone ENU en EU sur la voirie dans le virage et à analyser avec le site sportif Léo Lagrange (parcelles BH606, BH739 et BH 740) : demande lors de la commission géographique du 29 mai 2019 de passer de ENU à EU (projets dont équipements de la CABBALR)

Réponse DDTM : Le classement de la voirie est lié à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI. Ainsi, si une voirie est contiguë à une zone d'aléa recensée en espace non urbanisé comme c'est ici le cas, ladite voirie est également reprise en espace non urbanisé. Concernant l'observation relative au site sportif Léo Lagrange, cette remarque a été prise en compte précédemment avec la création d'un tampon autour des équipements existants et en projet. À noter que le zonage vert ne remet pas en cause la possibilité de créer des équipements sportifs comme des terrains de sports, des vestiaires, des bâtiments techniques IOP ou des tribunes.

Commentaires de la C.E.

-Concernant la voirie : le principe de classement de la voirie dans la zone d'aléa qui la jouxte permet en effet d'appliquer les règles de prévention les plus contraignantes ;

-Concernant le site sportif Léo Lagrange : le zonage vert a été maintenu pour ce site mais la création d'un tampon autour des installations existantes a été prévue pour permettre l'évacuation des eaux excédentaires n'ayant pu être résorbées par infiltration. Ce zonage ne fait effectivement pas obstacle à la création de nouveaux équipements sportifs article 1.2.a. du règlement)...

- Études de modélisation plus fines sur les deux secteurs ENU dans les triangles rue d'Annezin, rue d'Aire et rue du Pont des Dames (voir secteur 1 et BH231, BH247, BH525, BH578, BH599)
- Études de modélisation plus fines sur la zone ENU dans le triangle rue d'Aire, rue d'Annezin et rue Pépin (AB156, AB271, AB676, AB753...)

Réponse DDTM : Comme cela a été évoqué lors des réunions avec la commune, la modélisation mise en œuvre sur ces secteurs a été très fine (modélisation 2 D) afin de prendre en compte le contexte urbain. Elle s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et sur un calage affiné

réalisé sur la base des événements historiques constatés. En l'état, il n'est pas possible de procéder à une modélisation plus fine de ces secteurs sauf à ce que la commune fournisse des levés géométriques plus précis.

Commentaires de la Commission d'Enquête : la technique de modélisation 2 D, alliant le Modèle Numérique de Terrain (MNT) et les événements historiques constatés, est la fine employée sur le PPRI.

- Observations sur les projets de règlement et de plan de zonage réglementaire

Côtes de référence (isocôtes) ou courbes de niveau : Dans le projet de règlement (p.16), les plans ne semblent pas explicites. D'après notre analyse, à la vue de l'échelle des extraits, il n'est pas possible d'avoir 3 mètres entre les différentes isocôtes.

Réponse DDTM : Le schéma a juste vocation à expliquer comment se détermine la cote de référence si le projet est situé sur l'isocôte, entre 2 isocôtes ou en l'absence d'isocôtes. Il s'agit d'un extrait d'un PPRI réel pour lequel les cotes ont été vérifiées. Il conviendrait que la commune précise en quoi le dénivelé recensé sur la cartographie serait impossible à être rencontré sur le terrain.

Commentaires de la Commission d'Enquête : les extraits figurant en page 16 du projet de règlement, figurent effectivement des isocôtes variant de 28,2 mètres à 31,4 mètres et mentionnées dans un PPRI réel dont les cotes ont été vérifiées. Ils paraissent suffisamment explicites pour évoquer le mode de détermination de la cote de référence.

- Sur le plan de zonage réglementaire, sur le même sujet, pour comme exemple la rue du Pont de Dames, au niveau de l'avenue Salengro, nous avons 24,20 pour une rive et 23,50 pour l'autre.

Réponse DDTM : En l'espèce, l'altimétrie des lieux diminue d'une rive à l'autre ce qui explique le sens des écoulements des eaux et le différentiel observé entre les 2 cotes de crue.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas de commentaire particulier.

- Légendes des documents (P.11 du règlement et plan de zonage) : Le fait de préciser les correspondances en hauteur d'eau en relation avec les couleurs pourrait être une précision intéressante.

Réponse DDTM : Le niveau d'aléa est donc le zonage réglementaire ne sont pas liés uniquement à la hauteur d'eau mais également à la vitesse d'écoulement. Ainsi, pour une même hauteur d'eau, une zone peut être classée en bleu ou en rouge en fonction de la vitesse d'écoulement. Aussi, il n'apparaît pas possible répondre à la demande de la commune.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas de commentaire particulier.

- Titre III-1/ Dispositions applicables en zone rouge : 1er alinéa (p.25) : erreur sur les hauteurs d'eau (supérieure à un mètre).

Réponse DDTM : La rédaction évoquée est effectivement incomplète. Le paragraphe sera modifié en conséquence : « Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde. »

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cette modification.

- Pour chaque zone/paragraphe : équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux : remplacer « point de rejet de réseau d'assainissement eaux usées » par « point de rejet après traitement ou déversoir d'orage »

Réponse DDTM : Le règlement précise qu'il s'agit du rejet dans le milieu naturel. De fait, cela concerne tous les rejets après traitement ou déversoir d'orage. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier le règlement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cette décision.

DIVERS :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) Sur la carte de Béthune, le secteur du Rabat est repris en zonage non urbanisé alors qu'un lotissement est existant. Le complexe élargi « Léo Lagrange » est soumis également à un classement en non urbanisé. Ces erreurs matérielles devront être corrigées pour passer ces espaces en zone urbanisée.

Réponse DDTM : Au regard du caractère urbanisé du secteur du Rabat, cette zone sera reclassée en espace urbanisé dans les cartographies de la commune de Béthune. Concernant le site sportif Léo Lagrange, cette remarque a été prise en compte précédemment avec la création d'un tampon autour des équipements existants et en projet. À noter que le zonage vert ne remet pas en cause la possibilité de créer des équipements sportifs comme des terrains de sports, des vestiaires, des bâtiments techniques IOP ou des tribunes.

Commentaires de la Commission d'Enquête : le zonage vert a été maintenu pour ce site mais la création d'un tampon autour des installations existantes a été prévue pour permettre l'évacuation des eaux excédentaires n'ayant pu être résorbées par infiltration. Ce zonage ne fait effectivement pas obstacle à la création de nouveaux équipements sportifs article 1.2.a. du règlement). (voir « secteur 2 » ci-avant).

I.6.2 08 – BEUVRY - CA BBALR

AVIS Favorable sans remarques du 11/02/2020

Lors de la concertation préalable, la commune de Beuvry a participé à un certain nombre de réunions lui permettant d'apporter sa contribution à l'élaboration du PPRi notamment par le signalement de zones inondées non retenues initialement.

Elle a également soulevé le problème, en cas d'orage, de l'apport d'importantes quantités d'eau via le réseau unitaire.

DIVERS :

Indique que les problèmes d'inondation sur la commune de Beuvry sont aggravés par les importants apports d'eaux claires dans le réseau unitaire en cas de ruissellement des eaux pluviales qui engendrent des déversements plus importants par les déversoirs d'orage (DO). Elle précise que les principaux DO de la commune sont instrumentés et qu'ils existent des mesures des débits déversés.

Mme BELLET (PROLOG Ingénierie) répond que le risque par débordement des réseaux d'assainissement n'est pas pris en compte dans le présent PPRi. Elle précise toutefois que, ayant connaissance de cette problématique, l'éventuelle prise en compte de ces réseaux d'assainissement dans le modèle hydraulique construit en phase 2 pourra être discutée dans le cadre des réunions techniques de phase 2.

Commentaires de la Commission d'Enquête : lors du COTECH du 28 avril 2017, il a été considéré que la problématique de la remontée des eaux de la Lawe via le réseau se posait en différents points du bassin versant et que dans ces conditions le choix était fait de ne retenir aucun réseau EP dans le modèle pour la première version de l'aléa. Des intégrations pourraient ultérieurement être envisagées en fonction des éléments recueillis auprès des communes.

Certaines propositions de la commune ont été retenues, celles rejetées ont donné lieu à justification de la part de la DDTM.

I.6.3 16 – ESSARS - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : Lors de la concertation préalable, la commune d'Essars a participé à plusieurs COCON et à plusieurs commissions géographiques mais n'a pas formulé de remarques reprises dans les comptes-rendus.

I.6.4 18 – FESTUBERT - CA BBALR – JMV

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : Lors de la concertation préalable, la commune d'Essars a participé à plusieurs COCON et à plusieurs commissions géographiques mais n'a pas formulé de remarques reprises dans les comptes-rendus.

I.6.5 32 - LA COUTURE - CA BBALR – JMV

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : en phase de concertation préalable, la commune de La Couture a pu formuler ses questions lors d'une réunion de travail en date du 15 janvier 2019 portant sur les cartes d'aléas.

Puis, suite à la commission géographique du 28 mai 2019, la modification du zonage de certaines parcelles a été réalisée à la demande de la Commune (cf. livrable 21 Pages 15 et 16).

Certaines propositions de la commune ont été retenues, celles rejetées ont donné lieu à justification de la part de la DDTM.

I.6.6 36 - LESTREM CCFL

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : la commune de Lestrem a participé à des diverses réunions dans le cadre de la concertation préalable. Elle a pu ainsi apporter sa contribution :

- sur les aléas : recensement des zones inondées (livrable 14 p.22)*
- sur les enjeux : reclassement de parcelles (livrable 20 p. 18 et 19)*
- sur les zonage et le règlement (livrable 21 p.17).*

I.6.7 37 - LOCON - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : la commune de Lestrem a participé à des diverses réunions dans le cadre de la concertation préalable. Elle a pu ainsi apporter sa contribution sur plusieurs points.

Sur le fonctionnement hydraulique

Monsieur le Maire de Locon S'étonne de la carte du fonctionnement hydraulique sur sa commune. Le réseau hydrographique, principalement en ce qui concerne les courants, y est très incomplet. Précise qu'il existe une cartographie des courants du Bas-Pays qui indique les différents tracés et les interconnexions existantes entre les

différents courants. Il évoque également le problème des nombreux fossés débouchant dans la Lawe et sur lesquels des buses à clapet ont été installées mais ne sont plus entretenues et de ce fait plus fonctionnelles, induisant ainsi une remontée des eaux de la Lawe dans les terrains et dans les courants en cas de crue.

Réponse de Monsieur le sous-préfet de Béthune : le processus PPRi est un processus itératif au cours duquel les différents interlocuteurs peuvent faire des remarques sur les documents qui leur sont transmis afin de compléter et de faire évoluer ces documents. C'est le but de la concertation. Il est difficile de présenter un document exhaustif à ce stade de l'étude. Il invite à ce sujet les différents intervenants à transmettre tous les documents supplémentaires qui permettraient de compléter la connaissance du territoire d'étude. Par ailleurs, à propos de l'entretien des fossés et courants, il rappelle que cette problématique n'est pas l'objet du PPRi mais qu'elle se rapporte au sujet de l'exercice des compétences.

Commentaires de la Commission d'Enquête : la procédure d'élaboration du PPRi emprunte effectivement une démarche de concertation interactive visant à recueillir le maximum d'informations. La connaissance du terrain constitue en effet, un critère déterminant des choix qui seront opérés.

Réponse de la DDTM : la carte des courants du Bas-Pays du SIAAAH a été transmise suite à la réunion et la cartographie des courants mise à jour.

Commentaires de la Commission d'Enquête : lors du COTECH du 28 avril 2017, le représentant de la communauté de communes Artois-Lys a fait observer que le fonctionnement hydraulique du Bas-Pays avait, historiquement, mis en place dans un but purement agricole mais que, avec l'urbanisation du Bas-Pays, ce système avait acquis par la force des choses, une vocation d'évacuation des eaux pluviales, sans que des études aient été menées sur la faisabilité de ce fonctionnement.

Ce système serait archaïque et sans gestion concertée, ce qui planer des doutes sur les informations susceptibles d'être recueillies quant au fonctionnement des ouvrages existants. Cette carte constitue néanmoins, une source d'information non négligeable.

Sur le recensement des zones inondables

Dans la commune de LOCON, il est surprenant qu'en occurrence centennale, certaines rues ne soient pas considérées comme inondables alors que celles-ci étaient inondées en 2016 ?

Réponse de la DDTM : Ces remarques sur les emprises inondables seront transmises au bureau d'études pour analyser la possibilité de les intégrer au modèle. La méthode de définition des aléas est définie par les inondations dites naturelles, c'est-à-dire les inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappes ou rupture d'ouvrage. Les refoulements des réseaux ne sont donc pas pris directement en compte. En effet, il est impossible de recenser la totalité et les différents dimensionnements des réseaux des communes du bassin versant de la Lawe.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Certaines surfaces se retrouvent inondées du fait de la saturation des réseaux existants, la remontée d'eau en l'endroit précis ne résulte donc pas directement du phénomène naturel. Le recensement des capacités de la totalité des réseaux ne pouvant être réalisé, la modélisation ne pouvait tenir compte de cette cause d'apparition de secteurs inondés.

Sur la gestion des eaux pluviales

La commune indique que l'infiltration envisagée pour la gestion des eaux pluviales ne sera pas possible sur l'ensemble du territoire compte tenu de la nature des sols

Réponse de la DDTM : La réglementation des zones blanches est encore à l'étude. Le règlement prescrira l'infiltration à la parcelle, si les sols le permettent. Dans le cas contraire, le stockage des eaux pluviales se fera par

le biais d'un volume étanche avec rejet à débit limité vers le milieu naturel préférentiellement ou vers le réseau d'assainissement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : L'article 3 du règlement de chaque zone traite effectivement de ce sujet avec notamment les modalités de tamponnement sur l'unité foncière.

Sur les Zones Inondées Constatées

Lors de la réunion individuelle du 20 septembre 2018, la commune s'est interrogée sur l'information des habitants quant à l'existence de ces zones inondées qui, bien que constatées, ne sont pas reprises par le PPRi.

Réponse de la DDTM : Ces zones inondées constatées (ZIC) au titre de la connaissance peuvent effectivement être référencées dans les bases de données « risques » détenues par l'administration. Ces bases ne pourront être alimentées qu'à partir des informations, les plus exhaustives possibles, fournies par les communes.

De plus ces emprises pourront faire l'objet de ZIC soumises à des prescriptions spécifiques dans le futur PLUi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il importe en effet que ces informations soient connues pour l'instruction des dossier concernant l'urbanisme de la commune.

Lors du Comité de Concertation du 27 septembre 2019, la commune avait demandé la prise en compte des Zones d'Inondation Constatées dans le règlement, en leur appliquant une cote de premier plancher habitable située à 50 cm au-dessus du terrain naturel au lieu des 20 cm pour toute la zone blanche à l'aval du canal d'Aire.

Réponse de la DDTM : Le travail de redéfinition des ZIC non liées à un risque naturel pris en compte dans le PPRi, est en cours de finalisation et la cartographie modifiée devrait être transmise aux communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Sur le règlement

Comment sont comptabilisés les éventuels remblais liés à la mise aux normes PMR.

Réponse de la DDTM : La DDTM indique que les accès PMR, même ceux ajoutant de l'emprise au sol, sont autorisés sans prescription particulière. De même le règlement sera réalisé afin d'être compatible avec la réglementation accessibilité

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas de commentaire particulier.

I.6.8 45 – RICHEBOURG - CA BBALR – JMV

AVIS Réputé Favorable

Dans le cadre de la concertation préalable, la commune de Richebourg a assisté à plusieurs réunions et lors de la commission géographique du 29 juin 2018, elle s'est étonnée du classement en zone inondable d'une ferme située sur un point haut.

Réponse de la DDTM : Les données MNT ne permettent pas de classer hors d'eau, la totalité de la ferme qui n'est donc que partiellement en zone non inondable. (Cf. Livrable L14 Aléas p. 25)

I.6.9 51 - VIEILLE-CHAPELLE - CA BBALR

Réputé Favorable avec observations datées du 21/01 :

Courrier de Monsieur le Maire du 5 février 2020 complété le 21 février 2020.

(...) Après délibération, les membres du conseil municipal demandent à conserver la possibilité de pouvoir construire avec des prescriptions sur les parcelles situées entre Monsieur et Madame WALLE Charles domiciliés 200 rue Marsy (parcelle AC 428) et le cimetière de VIEILLE CHAPELLE avec une profondeur alignée sur les terrains des maisons voisines existantes (voir les plans ci-joints). Cela concerne les parcelles AC 173 et 174. Il est

donc demandé de modifier la couleur (de verte à bleue) dans la cartographie du zonage réglementaire au sein de la vallée de la Lawe. Cette possibilité n'existait plus dans le nouveau plan de zonage.

Comme suite au dernier courrier référencé JMD/LMP/CD290/05022020 du 5 février dernier, j'aimerais apporter des précisions complémentaires quant à la possibilité de pouvoir construire avec des prescriptions sur la parcelle AC 173 et 174.

Tout d'abord, lors de la réunion du conseil municipal du 29 janvier 2020, les membres du conseil n'ont pas pris de délibération pour accepter le PPRi du bassin versant de la Lawe car, sans aucune délibération du conseil, l'avis de la commune est réputé être favorable.

Il a simplement émis une réserve que vous trouverez en pièce jointe. Cette réserve est motivée par le fait que :

- Les lignes directrices du SCOT visent à densifier les centres bourgs (cette parcelle est située dans le périmètre des 400 mètres autour du centre du village).
- Lors de l'élaboration du PLU et du PADD en 2013, ce projet a été mûrement réfléchi et cet espace devait constituer une réserve pour des habitations futures.
- De plus, tous les réseaux sont déjà installés ainsi que les trottoirs. Il n'y a donc pas à prévoir de travaux d'aménagements.

Réponse DDTM : À la vue de l'avancée du projet, ces parcelles seront reclassées en espace urbanisé dans l'alignement du 200 rue de Marsy jusqu'au cimetière. Il conviendra de reformuler cette remarque lors de l'enquête publique pour que le PPRi puisse être réglementairement modifié au moment de l'approbation.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas de commentaire particulier

Sur la modélisation des écoulements de la Lawe

Lors du Comité de concertation du 17 février 2017, Monsieur le Maire de Vieille-Chapelle avait indiqué que La modélisation des écoulements de la Lawe et ses affluents ne pourrait être efficace que si elle était très fine et qu'elle intégrait la totalité des courants à plaque.

Réponse DDTM : La modélisation des écoulements sur le bassin versant de la Lawe aura lieu durant l'année à venir et de nombreuses réunions de comité technique auront lieu au cours de cette année pour valider les différentes hypothèses et s'assurer de la bonne représentativité du modèle construit.

À cet égard lors du Comité Technique du 20 novembre 2016, Artois Comm, chargé de la gestion des stations de relevage du bas pays de la Lawe, avait déjà précisé que les dites stations de pompage avaient été mises en place dans un but de gestion des inondations et que pour éviter le refoulement des eaux de la Lawe vers les courants, ces derniers étaient déconnectés de la Lawe. L'Association Syndicale de Drainage Agricole de Béthune (ASADI) fait toutefois observer que ces eaux sont néanmoins évacuées vers la Lawe par pompage, ce qui sur Vieille-Chapelle provoque d'importants problèmes de débordement de la Loïse aval qui reçoit ces refoulements.

Réponse DDTM : la modélisation des écoulements sur le bassin versant de la Lawe aura lieu durant l'année à venir et que de nombreuses réunions de comité technique auront lieu au cours de cette année pour valider les différentes hypothèses et s'assurer de la bonne représentativité du modèle construit.

En conclusion du COCON du 17 février 2019, la DDTMA indique avoir pris bonne note des remarques concernant l'intégration des courants dans la modélisation et que le bureau d'étude recueillerait les éléments cartographiques et les données SIG relatives à cette étude.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cet engagement.

Incidences du PPRi sur les certificats d'urbanisme déjà délivrés

Lors de la réunion publique du 3 décembre 2019M. le Maire de Vieille-Chapelle se demande si des certificats d'urbanisme opérationnels pourraient être annulés par anticipation du futur règlement du PPRi de la Lawe.

Réponse DDTM : À l'heure actuelle, le Porter à Connaissance, avec ses préconisations d'urbanisme associées, fait foi et non pas le futur règlement du PPRi. Ce sera le cas jusqu'à la date d'approbation du futur PPRi. Ce point-là est explicité et confirmé par le service urbanisme de la Ville de Béthune.

I.7 LA LAWE CENTRE

I.7.1 09 - BRUAY-LA-BUISSIÈRE - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération de l'Association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » 17/02/20

AVIS Défavorable avec observations : Délibération de la Commune du 21 février 2020

(...) Pour rappel, en raison de l'exploitation de charbon à la fin du XIX siècle, et suite à des inondations répétées dues aux affaissements miniers du Village de Bruay, le cours d'eau de la « Lawe » a été détourné de son lit naturel et a placé le quartier du « Vieux Bruay » en dessous du niveau du cours d'eau de plusieurs mètres, exposant ainsi les habitants au risque d'inondation en cas de rupture de digue.

Il souligne que le projet de PPRi apporte une réponse réglementaire pertinente à la prévention des inondations mais pas en termes de compensation financière. L'État en tant que successeur des Houillères du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais (HBNPC), elle-même ayant succédé à la Compagnie des Mines de Bruay responsables de l'exploitation minière, se doit d'assumer sur le long terme, les conséquences techniques, pour la sécurité des biens et des personnes liées à son activité passée, mais également financières en matière de dédommagement à l'égard des habitants des secteurs concernés par le risque d'inondation.

Réponse DDTM : Le secteur dit du « Vieux Bruay » est protégé par une digue située en rive gauche de la Lawe, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières (DPSM) du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine

Commentaires de la CE : Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même liée à l'origine par une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

Il indique que la singularité du projet de PPRi sur Bruay-La-Buissière, à travers l'étendue de son périmètre au sein duquel on recense de nombreux biens immobiliers, mais également par un zonage réglementaire qui présente des zones rouges et des zones « bande de précaution » interdisant toute nouvelle construction ou création de logement, n'a assurément pas le même impact et les mêmes conséquences que dans les 53 autres communes également soumises au PPRi.

Réponse DDTM : Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Ce zonage est rendu obligatoire par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et a fait l'objet d'une présentation lors des comités techniques et de concertation.

Ce zonage n'est pas singulier à la commune de Bruay-la-Buissière. En effet, il est également présent sur les communes de Annezin, Béthune et Fouquereuil.

Les zones concernées par un zonage rouge et/ou une bande de précaution sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les hauteurs d'eau et/ou les vitesses d'écoulement sont importantes dans ces zones (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). Aussi, l'objectif recherché est de rendre inconstructibles les secteurs tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.

Commentaires de la CE :

Les bandes de précaution sont des secteurs identifiés derrière des ouvrages de protection (digues) particulièrement dangereux en cas de rupture de ceux-ci. Le but est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants et de ne pas en créer de nouveaux.

L'inventaire des enjeux du territoire n'a pas été assez développé. Il aurait en effet été utile de déterminer le nombre de logements et d'habitants qui habitent sur les zones les plus sensibles comme la zone rouge et la bande de précaution.

Conscient de la nécessité de ne pas augmenter le risque, de ne pas aggraver l'impact des inondations et de réduire la vulnérabilité de l'existant, l'application du projet de PPRi tel que décrit pour la Ville de Bruay-La-Buissière, apparaîtra des plus contraignantes pour les propriétaires comme pour les occupants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry. Il s'agit principalement des biens immobiliers des habitants dont leurs valeurs se verront dépréciées, signifiant une perte de leur capital. La faiblesse de l'accompagnement financier de l'État lié aux travaux prescrits tels que la réalisation de zone refuge ou l'installation de détecteur d'eau, impliquera également que les coûts seront en grande partie supportés par les propriétaires. De plus, en cas de sinistre par inondation, le non-respect des prescriptions définies dans le projet de PPRi en matière de travaux obligatoires, pourra modifier les modalités d'assurance des biens.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.

Le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti...).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'une dépréciation des biens puisse être constatée.

Ainsi devant la grande difficulté qu'a l'État à reconnaître sa responsabilité et faute de véritable prise en considération par l'État du préjudice subi par les habitants, la Ville de Bruay La-Buissière souhaite assurément défendre l'intérêt général et apporter un soutien aux habitants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry, en décidant d'émettre un avis défavorable au projet d'élaboration du PPRi, en l'absence d'engagement financier de l'État pour indemniser les habitants impactés. Il précise qu'à défaut d'un véritable accompagnement financier de la part de l'État pour les propriétaires, la Ville de Bruay-La-Buissière s'engage à soutenir par tous moyens les actions en justice intentées par ces derniers afin d'obtenir réparation du préjudice subi par l'exploitation minière.

Réponse DDTM : Les éléments de réponses aux motivations de l'avis défavorable de la commune sont exposés supra.

Le vieux Bruay défend son patrimoine : courrier du 13/02/2020

(...) Nous avons eu, à diverses reprises, l'occasion d'affirmer que les digues qui ont été construites vers les années 1920 pour protéger notre quartier dit du Vieux Bruay sont les conséquences de l'exploitation du charbon par la Compagnie des Mines de Bruay.

Cette extraction a entraîné des affaissements qui ont perturbé l'écoulement des eaux de la rivière Lawe et ont donc nécessité le dévoiement de ce cours d'eau à un niveau supérieur au quartier du Vieux Bruay qui préexistait à la réalisation de ces travaux. Les risques inhérents à ces digues devraient logiquement être pris en compte dans un Plan de Prévention des Risques miniers Les contraintes liées au P.P.R.I. vont s'imposer aux particuliers propriétaires d'habitations dans ce quartier et vont générer une dépréciation de leurs biens.

Il n'appartient pas à ces personnes de subir les conséquences du détournement du cours d'eau suite aux affaissements dus à l'exploitation de la houille.

Il devrait appartenir à l'État, en tant que successeur des obligations de Charbonnages de France, de prendre en charge les conséquences dommageables que ces habitants auront à subir.

Réponse DDTM : Le secteur dit du « Vieux Bruay » est protégé par une digue située en rive gauche de la Lawe, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières (DPSM) du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Cependant, le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Commentaires de la CE :

La bande de précaution est un secteur identifié derrière un ouvrage de protection (digue) particulièrement dangereux en cas de rupture de celui-ci.

En parallèle aux travaux préconisés chez l'habitant, il conviendrait de mettre en place des systèmes d'alarme dédiés à la surveillance de l'état de la digue.

I.7.2 19 – FOUQUEREUIL - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 12 février 2020

Le conseil municipal demande l'accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre des prescriptions et l'information à faire à la population. Il est demandé aux services de l'Etat de fournir à la commune, les études qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse de la DDTM : À l'approbation du PPRI, les services de l'Etat (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

Concernant la dépréciation des biens situés en zone d'aléa, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les

2-3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti...).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRI. Le PPRI ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'une dépréciation des biens puisse être constatée.

Concernant les bandes de précaution : des parcelles ne sont que partiellement concernées (fonds de parcelles) et ne sont pas adjacentes à des ouvrages de protections (digues). Certaines de ces parcelles jouxtent des terrains agricoles en zone non constructible.

Par ailleurs, l'échelle de la cartographie ne permet pas de déterminer avec précision l'impact partiel de la zone de précaution sur la parcelle concernée. Il est demandé soit de revoir la limite de la zone de bande de précaution, soit d'autoriser la construction d'annexes non fermées telles que carports ou pergolas.

Réponse de la DDTM : Le périmètre de la zone de précaution est défini par l'application d'une distance forfaitaire égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau de référence du cours d'eau. Ainsi, des parcelles ne jouxtant pas l'ouvrage, peuvent être concernées par le périmètre.

Concernant l'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUI).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'Etat (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant les carports et les pergolas, étant transparents hydrauliquement, ceux-ci pourront être autorisés, le règlement sera complété en ce sens. Cependant, ces zones étant impactées par des vitesses d'écoulement importantes en cas de rupture d'ouvrage (effet « chasse d'eau »), il sera recommandé au pétitionnaire d'utiliser des matériaux résistants à des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Les bandes de précaution sont des secteurs identifiés derrière des ouvrages de protection (digues) particulièrement dangereux en cas de rupture de ceux-ci. Le but est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants et de ne pas en créer de nouveaux.*

La proposition de la DDTM de compléter le règlement afin d'autoriser certaines constructions « transparentes hydrauliquement » sous condition est une solution raisonnable.

Les nouvelles zones urbanisées (locatif et accession à la propriété clos fleuri + Peupleraie 3) n'ont pas été prises en compte dans l'étude. Celle-ci ne correspond donc pas en tout point à la réalité.

Réponse de la DDTM : Selon l'avancée de ces projets, il conviendra de transmettre les plans des zones « clos fleuri et Peupleraie 3 » dans le cadre de l'enquête publique lors de permanence ou via le registre dématérialisé afin que le PPRI puisse être réglementairement modifié au moment de l'approbation en fonction des zones d'aléas concernées.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Monsieur le Maire de Fouquereuil a déposé une observation dans le registre de sa commune sur ce sujet.*

1.7.3 20 - FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE - CA BBALR

23/02/20 : **AVIS Réputé Favorable**

DIVERS :

Les ZEC réalisées dans le cadre du PAPI vont-elles avoir un impact sur les cartographies du PPR ?

Réponse DDTM : Le PAPI et le PPRi n'ont pas le même objectif, les travaux prévus dans le PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue exceptionnelle. Pour ce type d'événement, les travaux du PAPI sont donc sous dimensionnés et ne sont donc pas pris en compte dans les cartographies du PPRi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Les travaux imposés par le PPRi ont pour but de réduire la vulnérabilité au niveau d'un bien. Les travaux à l'échelle du bassin versant sont prévus dans le cadre du PAPI et étant dimensionnés pour des périodes de 20 à 30 ans, ils n'auront que peu d'influence sur les résultats de l'aléa de référence correspondant à un événement de période de retour de 100 ans. C'est donc à juste titre que les travaux du PAPI ne sont pas repris dans la modélisation.

I.7.4 24 – GOSNAY - CA BBALR

23/02/20 : **AVIS Réputé Favorable**

Commentaires de la Commission d'Enquête : des observations ont été déposées lors de l'entretien entre le commissaire enquêteur et le maire de Gosnay

I.7.5 34 – LABEUVRIÈRE - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : La commune est impactée par la Clarence. Le Bassin Versant de la LAWE est minoritaire, il se situe en zone blanche à de très petites exceptions près.

I.8 LA LAWE DE LA COMTÉ À BRUAY

I.8.1 07 - BEUGIN - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération du 13 février 2020

(...) Certains conseillers, natifs de Beugin, ont déjà un « passé de vie », de connaissance des lieux d'au moins 70 ans. Ils ont donc pu déjà constater sur le terrain, les lieux où il y a accumulation et/ou ruissellement.

Réponse DDTM : Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal. C'est cet événement, inconnu sur la commune de Beugin, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : La commission comprend la position des conseillers municipaux qui pensent qu'un événement comme celui survenu à Bajus, n'est pas susceptible de se produire à Beugin mais tout le PPRi est basé sur cet événement ; il n'est pas possible de prendre en compte chaque commune en particulier selon sa topographie ou les

événements qui y sont survenus mais il faut prendre en compte l'ensemble du territoire concerné.

Des travaux de voirie ont déjà été effectués, limitant le ruissellement et la pénétration d'eau dans les propriétés (inversion de pente, création de fossé drainant, pose d'acodraïns ...) et il n'en a pas tenu compte dans les études menées et les aléas déterminés. Bien que cela avait été spécifié lors des rencontres avec les services.

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, les travaux n'ont qu'un impact très limité et les fossés ou bassins sont alors rapidement saturés. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont suffisants ou non ; ce n'est pas le rôle du PPRI.*

Les plans réalisés ne permettent pas d'appréhender exactement les surfaces impactées et cela ne facilitera pas les autorisations du droit des sols et les relations avec les propriétaires.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *L'échelle utilisée pour les plans permet de distinguer le parcellaire de la commune et la lecture du zonage mais est certainement trop grande pour une lecture de précision. L'inconvénient d'une échelle plus petite serait toutefois de multiplier le nombre de plans et ne permettrait pas une lecture globale du territoire de la commune.*

Les préconisations en matière d'équipement privé ou public ne font pas état de l'aspect financier. Y aura-t-il des aides ?

Réponse DDTM : Les préconisations reprises dans le règlement sont des recommandations afin de réduire la vulnérabilité humaine, matérielle et financière face au risque inondation. Le financement est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire.

Concernant les dispositions faisant l'objet d'une prescription sur les biens existants, celles-ci sont des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité et sont définies selon le contexte du bâtiment.

Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposé et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier).

Les taux de financement sont :

- 80 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés) Ces éléments sont repris en page 10 de la note de présentation du PPRI.

Les emprises au sol énoncées pour les zones - rouge et bleue -, que ce soit pour des constructions nouvelles ou des extensions sont insuffisantes quelle que soit l'unité foncière du terrain.

Réponses DDTM : L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la

vulnérabilité humaine dans ces biens existants (étage refuge). Une augmentation de l'emprise au sol est donc inenvisageable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Ces éléments sont effectivement dans le dossier d'enquête mais ils auraient pu être un peu plus développés avec notamment par exemple, la présentation d'un dossier de demande de subvention.

Concernant la zone bleue, celle-ci a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Les trottoirs réalisés en schistes dans notre commune permettent les infiltrations des eaux pluviales (malgré le mécontentement des habitants qui aimeraient des enrobés, comme en ville !!!!)

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés sur les trottoirs ont un impact en termes d'imperméabilisation sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans maximum. Cependant, sur un évènement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, ces travaux n'ont qu'un impact très limité. En effet, les sols seront saturés et l'infiltration des eaux de pluviales au niveau des trottoirs sera inexistante.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Les corrections suivantes, répertoriées sur le plan joint sont à apporter : NB : (Le plan joint est repris en annexe n°21 du présent bilan de la concertation)

Zones bleues à supprimer : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 motifs :

Zones bordées par une ancienne voie de chemin de fer constituant ainsi un talus surélevé, comportant de chaque côté une haie bien fournie (opération plantation 1000 arbres), qui retient l'eau.

La rue André Flament, aménagée en 2012 est pentée vers la voie — un fossé drainant a été créé et récupère les eaux pluviales

Zone (1) n'est pas complètement urbanisable (erreur matérielle à corriger) — Le long de la voie de (a) à (b), il y a une zone naturelle constituée de prairies, empêchant ruissellement et accumulation en contrebas.

Réponse DDTM : Les zones 2-3-4-5 ont été réanalysées par le bureau d'études en charge de la modélisation. Celui-ci confirme le caractère inondable desdites zones par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'évènement modélisé.

Pour la zone 1, la parcelle a été classée en EU dans sa totalité au titre des enjeux PPR, afin d'éviter d'avoir une dent creuse sur le haut de la parcelle conformément à la méthodologie définie dans le cadre du PPRI. Une parcelle peut être urbanisable au titre du PPRI et inconstructible au titre du PLU, et vice versa. Dans ce cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, la zone 1 restera inconstructible au titre du PLU.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Zone bleue 6 : à supprimer — aucune accumulation ni ruissellement — présence d'un équipement public local associatif et technique

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'évènement modélisé est confirmé. Cela ne veut pas forcément dire que le bâtiment en lui-même sera inondé mais que de l'eau ruisselle sur la parcelle.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Zones 7 – 8 – 10 à passer en zone bleue car travaux sur voirie et chemins (f) et (g) non pris en compte

Réponse DDTM : Les zones bleu et vert clair sont concernées par le même type d'aléa. Cependant, pour les zones 7 et 8, la voirie est en zonage vert car les parcelles situées de part et d'autre ne sont pas urbanisées. Selon la méthode définie en phase enjeux, lesdites parcelles ont donc été classées en ENU.

Pour la zone 10, celle-ci est reprise en zone rouge liée à un risque très important de ruissellement (vitesses élevées). Dans cette zone, les dispositions reprises au règlement ont pour vocation d'interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine pour les biens existants (étage refuge).

Les zones 7 – 8- 10 sont donc maintenues.

Zone 9 à supprimer zone bleue dans cour fermée — situation inadéquate

Réponse DDTM : Cette zone est conservée car une infiltration de l'eau par les bâtiments est toujours possible.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Zone 11 : pas d'accumulation constatée

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Zone 12 : à déplacer (voir flèche)

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. La topographie utilisée montre « un point haut » sur ce secteur d'où le rétrécissement de l'emprise inondée en bordure de la Lawe.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Zone 13 : à supprimer — aucune accumulation constatée ni possible — zone naturelle palliative

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Cela ne veut pas forcément dire que le bâtiment en lui-même sera inondé mais que de l'eau ruisselle sur la parcelle.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

DIVERS :

Des projets sont prévus en zone vert clair, ces zones peuvent-elles passer en bleu ?

Sous réserve de l'avancement des projets, ces zones sont susceptibles de passer en bleu (se rapprocher de la DDTM pour une étude plus approfondie concernant ces parcelles.)

I.8.2 30 – HOUDAIN - CA BBALR

Deux réunions publiques de présentation des aléas se sont tenues le 24 et le 25 septembre 2018 à la salle polyvalente d'Houdain et au foyer François Albert de Béthune.

AVIS Réputé Favorable

I.9 LOISNE AMONT

I.9.1 15 - DROUVIN-LE-MARAIS - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.9.2 27 - HERSIN-COUPIGNY - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

DIVERS :

(...) La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. Les terrains envisagés pour la création de l'aire d'Hersin-Coupigny relèvent ainsi d'un aléa à priori incompatible avec la réalisation de ce projet. Il conviendra donc que M le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré dans ce dossier.

Réponse DDTM : Les services de la DDTM et notamment son service territorial restent à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'accompagner dans la recherche de terrains adaptés pour la création des aires d'accueil des gens du voyage et dans le montage des dossiers réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration de projet...) le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : compte tenu du caractère politiquement sensible de ce type de dossier, le choix d'un lieu d'implantation incombera nécessairement aux collectivités locales, la DDTM ne pourra qu'assurer un accompagnement juridique et technique.

I.9.3 35 – LABOURSE - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 20 février 2020

1. Les parcelles cadastrées section AM n°131, 163 et 164, rue du Pré aux ânes, sont classées en zone rouge au plan de zonage alors que de mémoire d'homme, elles n'ont jamais été inondées. De plus, toutes les parcelles à l'entrée de cette rue sont classées en zone bleue. En conséquence, il est demandé de les classer en zone bleue au plan de zonage réglementaire. (Annexe 1).

Réponse DDTM : Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, dans le cadre des études du PPRI, une modélisation a été mise en œuvre pour définir les zones inondables en cas de crue centennale. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Concernant spécifiquement les parcelles évoquées, leur classement en zone rouge est justifié par les hauteurs d'eau qui sont supérieures à 1 m en cas de crue centennale. L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) pour définir lesdites hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les habitants disposent de données plus précises sur ce secteur (levés géométriques notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage réglementaire modifié le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

2. Étant donné qu'il n'y a plus de construction sur la parcelle AM n°25 et que toute la zone du Parc Léo Lagrange est classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme, le classement en zone vert foncé est sollicité. (Annexe 2).

Réponse DDTM : Compte-tenu de la destruction des constructions sur la parcelle AM n°25 et de sa contiguïté avec une vaste zone reprise en espace non urbanisé au projet de PPRI, ladite parcelle sera reclassée en zone vert foncé conformément à la demande de la commune.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

3. La parcelle cadastrée AK n°82, rue Peucelle est classée en zone vert clair au plan de zonage réglementaire. Cette parcelle se situant en zone urbanisée, il est demandé de la classer en zone bleue (annexe 3).

Réponse DDTM : Afin de pouvoir être reclassée en espace urbanisé et par conséquent en zone bleue, la parcelle doit être constitutive d'une dent creuse. La méthode de définition desdites dents creuses a été présentée aux acteurs locaux du territoire lors des réunions enjeux (mai et juin 2018) et amendée au comité de concertation de décembre 2018. Ainsi, la longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse.

En l'espèce, la parcelle présente un front à rue de plus de 60 m et ne peut donc pas être assimilée à une dent creuse. Ainsi, le zonage vert apparaît justifié. Cependant, si des projets suffisamment avancés sont prévus sur la parcelle, celle-ci pourrait être reclassée en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage réglementaire conformément à la méthodologie retenue dans le PPRI. La commune est donc invitée à préciser cet avancement le cas échéant dans le cadre de l'enquête publique.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Cette parcelle pose un problème du fait de sa configuration : il s'agit d'une parcelle en forme de triangle rectangle dont la base (60 m) est en front à rue. Sans vouloir remettre en cause la méthodologie adoptée pour qu'une parcelle soit considérée comme une dent creuse (40 m entre 2 parcelles bâties), la CE pense qu'il s'agit d'une distance que l'on nommera « utile » pour la construction et donc en supposant une parcelle de forme rectangulaire. Dans le cas présent, peut-on considérer que la distance de 60 m est « utile » à la construction ? Certainement pas compte-tenu de la configuration du terrain. La CE pense donc que la demande de classement en zone bleue peut être exceptionnellement accordée.*

4. Le plan de zonage réglementaire est établi à une échelle de 1/5000. Il est difficile de connaître les distances des zones sur les parcelles notamment lorsque que le terrain se situe sur 2 zonages différents. Difficulté de superposer le plan masse du projet au plan de zonage. A qui devra s'adresser le propriétaire pour connaître les distances exactes ?

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La CE considère que dans un tel cas, le pétitionnaire sera toujours perdant car comment peut-on justifier qu'une limite de zonage se trouve à tel ou tel endroit faute de précision sur la cartographie ; faute de ne pouvoir le faire, le principe de précaution s'appliquera toujours. N'est-il pas possible dans ce cas, par un moyen informatique de transformer le plan existant en une échelle plus petite ce qui permettrait d'avoir une lecture plus claire de la cartographie.*

5. Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il serait souhaitable que l'emprise au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 100 m² (page 39 du règlement).

Réponse DDTM : La zone bleue a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

6. Il conviendrait de prendre en compte la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales visant à réduire les inondations et d'actualiser le plan de zonage en conséquence.

Réponse DDTM : Ces travaux de gestion des eaux pluviales ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de

100 ans ou supérieure, ces aménagements seront très rapidement saturés et n'ont qu'un impact très limité sur les inondations prises en compte dans le PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

I.9.4 42 - NŒUX-LES-MINES - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

DIVERS :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) La carte de Noeux les Mines laisse pour la rue Moussy un espace triangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un projet futur sur le site de la Fosse 1. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé.

Réponse DDTM : Au regard du degré d'avancement du projet sur le site de la Fosse 1 et conformément à la méthodologie définie dans le PPRI en matière de délimitation des espaces urbanisés et non urbanisés, le secteur évoqué sera reclassé en espace urbanisé.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières..

I.9.5 49 – VERQUIGNEUL - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable : Mais un courrier « Avis défavorable » sans délibération en date du 07/01

Délibération du 25 février 2020

Avis défavorable mais réputé favorable en l'absence de transmission de la délibération.

Les parcelles AE 0222 et AE 0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondées, ni approchées par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRI du bassin versant de la Lawe étant zone Rouge « en conditions extrêmes » qui ne correspond donc pas à la réalité.

Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.

Les parcelles citées ci-dessus répondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage.

Réponse de la DDTM : Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1% de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Verquigneul de mémoire d'homme. Ainsi, dans le cadre des études du PPRI, une modélisation a été mise en œuvre pour définir les zones inondables en cas de crue centennal. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'homme, le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Concernant spécifiquement les parcelles évoquées, leur classement en zone rouge est justifié par les hauteurs d'eau qui sont supérieures à 1,5 m en cas de crue centennale.

Cette zone est particulièrement dangereuse. Ainsi l'objectif du PPRI est de ne pas implanter de nouveaux enjeux dans cette zone et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Afin d'arriver à ce résultat, l'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) pour définir lesdites hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les habitants disposent de données plus précises sur ce secteur (levés de géomètre notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage réglementaire modifié le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières

I.9.6 50 – VERQUIN - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.10 TURBEAUTÉ

I.10.1 01 - ANNEZIN - CA BBALR

Commune de Annezin : Courrier de Monsieur le Maire du 13 janvier 2020

AVIS Réputé Favorable avec observations datées du 13/01 :

(...) A plusieurs reprises nous avons rencontré vos services auxquels nous avons fait part de nos remarques, qui pour la plupart ont été prises en compte.

Il reste néanmoins ce zonage « bleu » qui ne nous convient pas en ce sens qu'il existe un très grand dénivelé avec le zonage « vert clair », nous pensons que cette zone doit être exempte d'enjeu.

Cette zone est située Allée des Arpents verts, Résidence les jardins de la Morinie.

De plus, nous continuons à regretter la mise en place des nouveaux enjeux « bloquants » sur toute la commune et notamment sur la partie nord d'Annezin.

Réponse DDTM : Les zones bleu et vert clair évoquées sont concernées par le même type d'aléa. Il demeure qu'une partie de ce secteur est urbanisé ce qui a justifié son identification en espace urbanisé dans le recensement des enjeux et par voie de conséquence son classement en zone bleu dans le zonage réglementaire. Le reste de ce secteur est vierge de toute construction d'où son identification en espace non urbanisé et son classement en vert clair dans le zonage réglementaire. Le zonage bleu permet de gérer le risque inondation tout en autorisant un développement mesuré des constructions existantes avec, par exemple, la possibilité de construire des extensions.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Cette remarque a été une nouvelle fois posée lors de l'entretien du Commissaire Enquêteur et le maire de la commune de Annezin. Des précisions sont demandées dans le PV des observations

II OBSERVATIONS GENERALES

Chambre de l'Agriculture du Pas-de-Calais : Courrier du Président du 9 mars 2020 Avis réputé Favorable avec observations

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Délibération du 10 février 2020 Avis Favorable avec observations :

SAGE DE LA LYS – SYMSAGEL : courrier du 10/01/2020

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois Avis Favorable avec observations : Avis du 7 février 2020

Conseil Départemental du Pas-de-Calais : Avis du 16 mars 2017 Avis Favorable avec observations

II.1 APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

CCCA

Des remarques concernant les aléas peuvent encore être prises en compte après l'enquête publique ?

Oui, si cela se justifie, des modifications peuvent être apportées au PPRi après l'enquête publique. Par contre, il n'y aura pas de modification possible entre la version du PPR mise en consultation officielle et la version proposée à l'enquête publique.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas de remarque particulière

II.2 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane

(...) La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. Les terrains envisagés pour la création de l'aire d'Hersin-Coupigny relèvent ainsi d'un aléa à priori incompatible avec la réalisation de ce projet. Il conviendra donc que M le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré dans ce dossier.

Réponse DDTM : Les services de la DDTM et notamment son service territorial restent à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'accompagner dans la recherche de terrains adaptés pour la création des aires d'accueil des gens du voyage et dans le montage des dossiers réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration de projet...) le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *compte tenu du caractère politiquement sensible de ce type de dossier, le choix d'un lieu d'implantation incombera nécessaire aux collectivités locales, la DDTM ne pourra qu'assurer un accompagnement juridique et technique.*

II.3 PROGRAMMES RELEVANT DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRI. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en question par le PPRI, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'État devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis (rénovation de cités à Bruay-La-Buissière et Houdain par exemple)

Réponse DDTM : À notre connaissance les études urbaines pour la rénovation des cités évoquées ont été engagées très récemment et ne sont donc pas remises en cause par le PPRI dont les aléas sont connus depuis 2018. Le PPRI constitue un élément à prendre en compte dans les programmes de rénovation qui seront définis dans les études sus-évoquées au même titre que les autres réglementations applicables le cas échéant (ABF...). Aussi, il n'est pas prévu d'accompagnement financier spécifique de l'État pour prendre en charge les prescriptions qui seront applicables aux aménagements futurs. Il convient toutefois de noter que, pour les habitations existantes, l'État peut financer les travaux imposés par le PPRI jusqu'à 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien à l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *l'ERBM impliquant l'État, la Région, 2 départements et 8 intercommunalités a été signé le 7 mars 2017 et prévoit un programme d'actions sur une période de 10 ans.*

C'est un rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable datant de fin 2018 qui a servi de base à l'élaboration de ces programmes d'actions. Les impacts du PPRI étaient alors connus puisque les cartes d'aléas avaient été présentées lors du Comité de concertation du 5 juillet 2018. L'impact financier du PPRI sur les programmes projetés a donc dû être pris en compte dans le bilan des opérations considérées.

La seule participation financière de l'État ne pourra résulter que du recours au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

II.4 ETAT DES LIEUX

Décompte des logements et activités concernés par le zonage PPRI.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Communauté d'agglomération appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'État la fourniture d'un décompte des logements et activités

pour chaque zonage communal prescrit. Sur la base des avis exprimés par les élus en commission le 15 janvier 2020,

Réponse DDTM : Le décompte des logements et activités pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cet engagement.

SAGE DE LA LYS – SYMSAGEL (...) : Certaines informations faciliteraient, toutefois, le positionnement des communes en améliorant leur compréhension de l'impact du document : un comptage des habitations, des ERP et des activités économiques et agricoles concernées par chaque zone du règlement par commune ;

Réponse DDTM : Le décompte des logements, des ERP et des activités économiques et agricoles pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cet engagement.

Diagnostiques de vulnérabilité

SAGE DE LA LYS – SYMSAGEL (...) : Certaines informations faciliteraient, toutefois, le positionnement des communes en améliorant leur compréhension de l'impact du document : une synthèse du nombre de diagnostics de vulnérabilité et de plans de mise en sécurité à réaliser et restant à la charge de chaque commune avec une indication des financements mobilisables dans ce cadre.

Réponse DDTM : La DDTM62 ne dispose pas de bases de données exhaustives lui permettant de dénombrer les différents bâtiments publics, leur nature (accueil de public vulnérable...) et leur gestionnaire. Il revient à chaque collectivité d'identifier les bâtiments dont elle est gestionnaire et d'y mettre en œuvre les prescriptions du PPRI adaptées à la nature de la construction. En matière de financement, les mesures prescrites aux collectivités dans le cadre du PPRI sont finançables à hauteur de 50 % au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Ce point sera précisé en page 10 de la note de présentation du document.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Le recensement des bâtiments dont chaque commune est gestionnaire pourrait se faire utilement lors de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). L'élaboration d'un PCS est obligatoire pour les communes soumises à un PPRI approuvé, celui-ci doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI. Un guide pratique à l'élaboration du PCS a été réalisé par Direction de la Défense et de la Sécurité Civile et est disponible en téléchargement.

La commission prend acte de l'engagement à faire préciser dans la note de présentation des possibilités de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

II.5 VALEUR DES BIENS SITUÉS EN ZONE D'ALÉAS

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2-3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est à craindre que l'impact constaté lors des premières années sur la valeur des biens, subsistera et qu'il n'y aura pas retour au niveau

antérieur au PPRI. En effet, un terrain rendu inconstructible par le PPRI le demeurera. Par ailleurs l'argument relatif à la situation en zone inondable est difficilement acceptable pour les propriétaires de biens situés dans les zones inondables ne résultant que de la modélisation.

Toutefois, nous sommes dans le contexte d'un plan de prévention pour la sécurité des populations et de réduction de la vulnérabilité des biens ; certes, l'impact sur le marché immobilier ne peut être ignoré, toutefois, il convient de souligner que les prescriptions imposées pour la protection de l'existant vis-à-vis du risque naturel, contribueront à la préservation de leur intégrité des immeubles et donc de leur valeur vénale.

II.6 DEFINITIONS - COMPREHENSION

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pour chaque thème évoqué, la DDTM a fourni les éléments de justifications des termes utilisés et a également décidé l'ajout de précisions dans le corps du règlement.

Les éléments de réponse fournis correspondent bien aux observations formulées et les amendements de clarification devant être apportés au règlement sont de nature à mieux informer les concepteurs de projet ainsi que les services instructeurs des demandes.

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

(...) Il est également à noter qu'une définition précise de la notion de "dents creuses" soit intégrée afin de permettre d'explicitier clairement la délimitation des espaces classés en "Espaces Urbains" et "Espaces Non Urbains" et d'éviter tout amalgame avec les documents d'urbanisme opposables ou en cours d'élaboration, cette définition pourrait être ajoutée au glossaire.

Réponse DDTM : Lors des réunions enjeux (mai et juin 2018), la méthode a été présentée aux acteurs locaux du territoire et amendée au comité de concertation de décembre 2018. La longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse. Ce point sera précisé dans la note de présentation – méthode de définition des enjeux (p33).

Commentaires de la Commission d'Enquête : La définition de dent creuse a été définie. Dont acte concernant la précision qui sera apportée à ce sujet dans la note de présentation.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Observations particulières sur le règlement.

(...) P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocôtes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

Réponse DDTM : Il s'agit d'une erreur lors de l'impression du document. Elle sera rectifiée.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ?

Seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : La définition de la destruction partielle est « La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée » (cf. règlement p16). Ainsi, lorsque que la toiture et un mur porteur sont détruits, cela correspond à une destruction totale.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m² d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, [...] »

Ainsi, par définition l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m². Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 19 – définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

Réponse DDTM : La notion « clos et couvert » sera ajoutée à la définition du garage précisée au titre II du règlement.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20m², alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRI visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m² d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, [...] »

Ainsi, par définition, l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m². Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire ne soustrayant pas du volume à l'inondation » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Réponse DDTM : La définition du vide-sanitaire repris au titre II du règlement sera précisée selon la formulation proposée.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(Il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRI, alors que ces notions sont retrouvées dans différentes zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

(...) P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'État accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

Réponse DDTM : Au regard des multiples configurations qui peuvent être rencontrées en ce qui concerne les clôtures et portails, le règlement a défini un objectif à atteindre sans imposer de techniques de construction particulières. En cas de difficulté dans l'instruction, les services de l'État (DDTM) pourront apporter leur expertise dans l'analyse de la demande.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En effet un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

Réponse DDTM : La notion de lotissement « ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs » sera précisée dans la définition idoine du titre II du règlement.

(...) P 20 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2^{de} maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

Réponse DDTM : L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de limiter l'aggravation des phénomènes. Dans le cas présent, l'édification d'une nouvelle construction sur une unité foncière déjà aménagée est effectivement assimilée à un projet nouveau lié à l'existant.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à x m² » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

Réponse DDTM : Pour éviter toute source de litige, la notion d'annexe sera ajoutée dans le corps du texte pour l'ensemble des zones

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : (...) P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « des extensions » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (...) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

Réponse DDTM : La rédaction sera précisée afin d'éviter toute ambiguïté sur ce sujet. Ainsi, la précision de l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera supprimée dans les parties qui traitent des extensions. Les parties 1.3 et 2.3 seront revus et/ou complétées :

« Sont autorisés sans prescription :

Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR »

La définition de l'emprise au sol du titre II sera également revue :

« Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) »

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

Réponse DDTM : Il sera précisé dans la définition de l'exhaussement du titre II que cela concerne tout exhaussement et remblai quels qu'en soient le volume et la hauteur.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, le PPRI aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L111-5 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRI (rehausse notamment). À noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la rehausse imposée par le PPRI.

II.7 REGLEMENT

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pour chaque thème évoqué, la DDTM a fourni les éléments de justifications des termes utilisés et a également décidé l'ajout de précisions dans le corps du règlement.

Les éléments de réponse fournis correspondent bien aux observations formulées et les amendements de clarification devant être apportés au règlement sont de nature à mieux informer les concepteurs de projet ainsi que les services instructeurs des demandes.

II.7.1 ZONAGE

CABBALR

Pourquoi les couleurs du zonage réglementaire du PPRI de la Lawe sont différentes de celles choisies pour le zonage réglementaire du PPRI de la Clarence ?

Les PPRI des bassins versants de la Lawe et de la Clarence sont réalisés par deux bureaux d'études différents qui ont chacun fait une proposition de grille en fonction des spécificités des bassins versants étudiés. Il ajoute qu'il est toutefois prévu de tendre vers une certaine cohérence entre les deux règlements

Commentaires de la Commission d'Enquête : les tableaux figuratifs des couleurs de zones se présentent comme suit pour chaque PPRI :

PPRI LA CLARENCE			PPRI LAWE		
LÉGENDE DES CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE					
Aléa	Enjeux				
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés			
Aléa de référence	Violet tramé				
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé				
Conditions extrêmes	Rouge	Marron	Rouge	Vert foncé	
Forte accumulation	Rouge	Marron	Rouge	Vert foncé	
Fort écoulement	Orange	Vert foncé	Bleu	Vert clair	
Écoulement	Orange	Vert foncé	Bleu	Vert clair	
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair	Bleu	Vert clair	
Faible accumulation	Bleu clair	Vert clair	Bleu clair	Vert clair	
Sans aléa	Zone blanche		Blanc		

La figuration en couleurs n'est pas identique, toutefois, dans les 2 documents, le rouge a été retenu pour les zones à enjeux et aléas importants, générant l'inconstructibilité, tandis que le bleu a été employé pour les zones constructibles avec prescription. Les bandes de précaution sont en violet ou rouge. Il ne semble pas que ces quelques différences soient de nature à induire en erreur un lecteur plus habitué à l'un des documents plutôt qu'à l'autre.

II.7.1 ZONE BLANCHE

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Pourquoi il est prévu de réglementer la zone blanche qui n'est pas soumise à l'aléa ?

Même si cette zone n'est pas une zone de risque, elle contribue à l'alimentation des cours d'eau. L'imperméabilisation non encadrée de cette zone pourrait alors conduire à aggraver le risque à l'aval. Une réglementation est donc en réflexion sur cette zone dans un souci de solidarité amont/aval.

Commentaires de la Commission d'Enquête : la solidarité amont/aval constitue un principe des gestion des bassins versants. Il importe en effet que les possibilités d'évacuation des eaux excédentaires des zones en amont ne soient pas limitées qu'à un délestage vers l'aval soit par le biais des cours d'eau soit par ruissellement. La gestion des eaux pluviales et le contrôle de l'artificialisation des sols sont indispensables.

II.7.2 ZONE BLEUE

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : (...) Le zonage bleu prévoit pour les parcs urbains, une recommandation sur l'accueil de nuit dont la rédaction (« en aucun cas ») n'est pas compatible avec une recommandation qui dépendra de la décision du maire ou de l'organisateur de la manifestation. Cette rédaction est à revoir.

Réponse DDTM : Le « en aucun cas » sera supprimé de la rédaction pour les différentes zones.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cette modification.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : (...) Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRi qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRi sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cette modification.

Chambre de l'Agriculture du Pas-de-Calais : En zone bleu, préciser « extension et annexes » au lieu de « annexes » comme cela est écrit dans les autres zonages.

Réponse DDTM : La précision « extension et annexes » au lieu de « annexes » sera faite pour les extensions et annexes des bâtiments agricoles situés en zone bleu.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cette modification.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue (exemple de la déchetterie de Béthune – secteur du Rabat)

Réponse DDTM : Le PPRi n'a pas vocation en remettre en cause le maintien des équipements publics d'intérêt général existants. Le renouvellement des constructions existantes est prévu dans le règlement pour l'ensemble des zones par aménagement des volumes existants ou reconstruction. Pour les équipements publics d'intérêt général, les possibilités d'extensions et d'annexes sont réglementées en fonction de la nature de l'équipement considéré (ERP, activité, jardin public, aire d'accueil des gens du voyage...). L'exemple de déchetterie de Béthune évoqué entre dans la catégorie « activité économique » au sens de la définition donnée au titre II du règlement : « l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service ». La définition sera complétée pour éviter toute ambiguïté.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pour chaque zone, le règlement comporte en préambule, l'objectif du PPRi propre à la zone considérée. À chaque fois, l'objectif particulier prend en compte l'objectif général qui est de limiter les projets nouveaux sur les zones à risques et d'assurer le maintien de l'existant par des mesures appropriées. Les établissements publics d'intérêt général n'échappent pas à ce principe fondamental du PPRi.

II.7.1 ZONE ROUGE

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue (exemple de la déchetterie de Béthune – secteur du Rabat)

Réponse DDTM : Le PPRi n'a pas vocation en remettre en cause le maintien des équipements publics d'intérêt général existants. Le renouvellement des constructions existantes est prévu dans le règlement pour l'ensemble des zones par aménagement des volumes existants ou reconstruction. Pour les équipements publics d'intérêt général, les possibilités d'extensions et d'annexes sont réglementées en fonction de la nature de l'équipement considéré (ERP, activité, jardin public, aire d'accueil des gens du voyage...). L'exemple de déchetterie de Béthune évoqué entre dans la catégorie « activité économique » au sens de la définition donnée au titre II du règlement : « l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service ». La définition sera complétée pour éviter toute ambiguïté.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pour chaque zone, le règlement comporte en préambule, l'objectif du PPRi propre à la zone considérée. À chaque fois, l'objectif particulier prend en compte l'objectif général qui est de limiter les projets nouveaux sur les zones à risques et d'assurer le maintien de l'existant par des mesures appropriées. Les établissements publics d'intérêt général n'échappent pas à ce principe fondamental du PPRi.

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

En zone rouge, le règlement interdit la création d'une chambre comme extension d'une habitation, même si elle se situe au-dessus d'un garage par exemple ? La CCCA trouve cela très restrictif. De plus, la CCCA a fait plusieurs remarques sur le règlement et peu d'entre elles ont été prises en compte

Toutes les remarques ont fait ou feront l'objet d'une réponse avec une justification du choix retenu. Toutes les modifications ne pourront cependant être acceptées car il existe des éléments de cadrage (décrets, circulaires, etc.) sur la définition du règlement d'un PPR. De plus, sur la question de l'extension, l'objectif est de ne pas rajouter de nouvelles personnes en zone rouge, qui est une zone d'aléas forts donc particulièrement dangereuse

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

Réponse DDTM : Les réserves d'eau contenues dans des citernes souples nécessaires à la sécurité incendie constituent effectivement des équipements autorisés sans prescription.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

II.7.2 BANDE DE PRECAUTION

Chambre de l'Agriculture du Pas-de-Calais : (...) Il est demandé que soit ajouté dans ce zonage (bande de précaution) et dans la rubrique changement de destination la possibilité de création de gîte dans un bâtiment existant en reprenant la formulation du zonage vert clair.

Réponse DDTM : Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Dans l'hypothèse d'une rupture d'ouvrage, ces zones concernées sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les vitesses d'écoulement et/ou les hauteurs d'eau sont particulièrement rapides et importantes (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). L'objectif recherché est de rendre inconstructibles ces secteurs tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant. Aussi, ce zonage ne permet pas la création de gîte par changement de destination car celle-ci entraînerait une augmentation de la vulnérabilité.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Comme précisé par la DDTM il s'agit de secteurs identifiés derrière des ouvrages de protection (digues) particulièrement dangereux en cas de rupture de ceux-ci. Le but est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants et de ne pas en créer de nouveaux. La réponse de la DDTM est parfaitement justifiée.

II.7.1 ZONES ACTIVITES

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) Le règlement concernant les zones d'activités économiques doit potentiellement permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ou assimilée portée ou accompagnée par la Communauté d'Agglomération (projets en lien avec le PCAET notamment).

Réponse DDTM : Dans le cadre de la concertation menée sur la procédure, il a été convenu qu'un zonage spécifique serait défini pour les zones d'activités économiques à la condition qu'il soit uniquement dédié à l'artisanat et à l'industrie. De fait, les projets nouveaux agricoles, résidentiels ou d'ERP y sont interdits. Cependant, afin de prendre en compte l'existant, des possibilités d'extension ont été introduites pour les ERP (cas de la zone de Barlin). À notre connaissance, aucun siège d'exploitation n'est recensé dans les ZAE ce qui explique qu'aucune dérogation n'ait été prévue pour les extensions liées aux activités agricoles dans ces zones.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Les ZAE ont été définies comme interdites aux logements et aux ERP ; en outre, aucun projet nouveau n'est autorisé pour l'activité agricole (Cf. Titre III-8 du règlement sur les dispositions applicables en ZAE).*

Ces dispositions s'appliquent à des zones d'activités identifiées et répondant aux critères énoncés dans le Titre II du règlement. À l'intérieur de ces zones, certaines parcelles non encore aménagées demeurent en nature de culture nonobstant la vocation du secteur, toutefois, selon la DDTM, aucun bâtiment agricole n'y est recensé, ce qui justifie l'absence de disposition en cas d'extension.

II.7.2 FRICHES INDUSTRIELLES

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) Le règlement doit préciser le cas des friches industrielles aux surfaces déjà largement artificialisées.

Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé.

Réponse DDTM : Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge (cf. règlement P20). À ce titre, il n'existe pas d'aménagement existant sur la parcelle qui pourrait soustraire du volume à l'inondation.

Concernant le cas des projets nouveaux liés à l'existant, le règlement (zone bleu) prévoit une règle spécifique qui permet d'adapter l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des extensions en fonction de l'emprise au sol des constructions déjà existantes pour les activités économiques et les ERP (cf. règlement p45 et 46). Ainsi, plus l'emprise au sol existante est importante, plus l'emprise au sol des extensions pourra l'être également, prenant ainsi en compte le cas des friches industrielles. Pour ce qui concerne la prescription du tamponnement, celle-ci ne prend en compte que la surface artificialisée créée par les nouveaux aménagements. Comme précisé dans le règlement (p48 en zone bleu) : « l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. [...] »

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés ...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

*- pas d'observation particulière concernant les projets nouveaux ;
- concernant les projets nouveaux liés à l'existant, le terme de « friche industrielle » retenu par la CABBALR n'est pas approprié puisque l'on se situe dans le cadre d'une extension nécessaire à une activité existants. Les dispositions du règlement mentionnées par la DDTM semblent aller à l'encontre des principes de réduction de la vulnérabilité face au risque naturel d'inondation mais, en l'espèce, il importe également de préserver l'activité en place et c'est en ce sens que les prescriptions seront définies dans une préoccupation plus économique afin que*

l'entreprise puisse maintenir son process de fonctionnement sur place et ne doive pas se délocaliser ;

- pas d'observation concernant le tamponnement.

II.7.1 AUTRE

II.8 CARTOGRAPHIE

Conseil Départemental du Pas-de-Calais : Avis du 16 mars 2017 Avis Favorable avec observations :

(...) Enfin, en ce qui concerne le PPRi de la Lawe, les fonds de carte seraient à actualiser afin de mettre en évidence les routes départementales nouvellement créées (RD 945 au nord-ouest de Béthune par exemple).

Réponse DDTM : Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries n'aient pas été intégrées sur les fonds de plan. Il demeure que ces infrastructures ont été prises en compte si elles avaient un impact sur la définition des aléas du PPRi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

II.9 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

RECOURS A EXPERTISE EN CAS DE DIFFICULTES DE LECTURE DES PLANS

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il semblerait que l'exigence d'une attestation résulte en fait de l'article R 431-16 e et non f du code de l'urbanisme :

« e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; »

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert, prévue au titre de l'article R.431-16- f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera

donc de consulter systématiquement les services de l'État dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRi le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : aux termes de l'article R 431-16 e (Cf. Commentaires précédents) la production d'une étude préalable doit être prescrite par le PPRi, ce qui n'est pas le cas.

CCCA :

Une attestation d'un architecte ou d'un expert est obligatoire pour tous les projets, même pour des projets de faible emprise au sol, et quel est l'intérêt de demander cette attestation sachant que le service instructeur doit valider le projet d'aménagement, notamment par rapport aux prescriptions définies par le PPR ?

Réponse DDTM : Une attestation est effectivement demandée pour tous les projets. Elle peut être fournie par un architecte ou un expert (géomètre, bureau d'études, ...). Elle peut fournir des éléments demandés par le PPR et difficilement vérifiables par le service instructeur.

Commentaires de la Commission d'Enquête : à la lecture de la réponse de la DDTM, il semblerait que le volet PPRi de la demande d'attestation ne soit qu'un élément invérifiable qui n'engagerait que la responsabilité du signataire de la demande.

Commune de Bruay la Buissière :

Comment les prescriptions sur l'emprise au sol peuvent être vérifiées par le service instructeur à partir des cartes du zonage réglementaire ?

Réponse DDTM : Le recours à un architecte ou un expert via une attestation permet d'y recourir et de faciliter ainsi le travail d'instruction. Il en va alors de la responsabilité du maître d'ouvrage par rapport aux obligations du PPR.

Commentaires de la Commission d'Enquête : même commentaire que précédemment.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) Pour garantir une instruction facilitée des Autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération.

Réponse DDTM : Une réponse sera apportée à chaque remarque et amendement exposés en annexe de cette délibération.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les

accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

Réponse DDTM : Le service instructeur ne peut être en capacité de vérifier que la construction envisagée ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse. À ce titre, le respect de cette disposition relève de la responsabilité du pétitionnaire qui pourra être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Sauf à produire une étude particulière de l'exploitation faisant apparaître le corps de logis, les bâtiments d'exploitation avec leur lieu d'implantation et leur affectation ainsi que toute les parcelles exploitées avec leur statut juridique (fermage ou faire-valoir direct) il apparaît délicat pour le service instructeur d'imposer un autre lieu de construction.

II.10 TAMPONS D'ASSAINISSEMENT

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(...) Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs, bouches d'égout, ...) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm Le titre III du PPRi pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : Le PPRi fixe des objectifs à atteindre et non des moyens à employer. Par ailleurs, les mesures listées sont reprises au titre des recommandations. Aussi, il n'apparaît pas nécessaire de détailler les différents cas qui pourront être rencontrés qui de surcroît pourront ne pas correspondre aux spécificités de chaque gestionnaire d'assainissement du bassin versant.

Cependant, des précisions seront apportées sur le vocabulaire utilisé : remplacement de « tampons » par « équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement » et la rédaction sera complétée : « seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Commentaires de la Commission d'Enquête : Point de vue partagé quant à l'approche de ce problème technique. Il est pris acte de la modification à apporter dans la rédaction du règlement à cet égard.

II.11 SOUTIEN DE L'ÉTAT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PPRi (INFORMATION ET APPLICATION DES PRESCRIPTIONS)

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cet engagement.

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

(...) Tout d'abord, compte tenu des obligations que demande le PPRi une fois approuvé, il est indispensable qu'un accompagnement permanent des services de l'État soit mis en place afin d'aider les communes dans la mise en place des documents opérationnels (Plan Communal de Sauvegarde), des réunions publiques obligatoires à destination de la population tous les deux ans etc. Cet accompagnement devra également être dirigé vers la population afin que cette dernière puisse mettre en place les mesures obligatoires rendues opposable par le PPRi. Cet appui des services de l'État ne pourra qu'améliorer la communication et la réduction des risques à terme.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : il est pris acte de cet engagement.

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

(...) Par ailleurs, un délai de 2 ans est fixé pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité. Cependant, certaines mesures peuvent s'avérer complexes à mettre en œuvre (telle que la réalisation d'une zone refuge) et nécessiteront des démarches administratives pouvant être longues (demande de subvention, autorisation d'urbanisme). C'est pourquoi, nous recommandons qu'un délai maximum de 5 ans soit instauré afin de permettre une réelle mise en œuvre des différentes mesures.

Réponse DDTM : Les mesures de réduction de la vulnérabilité (titre V du règlement) visent à permettre la mise en sécurité des administrés en cas d'évènement centennal. Elles ne concernent principalement que les zones où le risque pour les vies humaines est important (zones rouge, vert foncé et bande de précaution). Le délai est donc fixé à deux ans afin de réduire au plus vite la vulnérabilité humaine dans ces zones les plus dangereuses.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Le but du PPRi vise à permettre la mise en sécurité de la population en cas d'évènement centennal. Le délai de deux ans fixé permettra la réduction de la vulnérabilité au plus vite. Le délai de 5 ans demandé aurait pour conséquence d'accroître la vulnérabilité dans le temps.

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

M. le Vice-Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois s'étonne de la possibilité de financement, par le Fonds Barnier, des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité à destination des particuliers.

Réponse DDTM : Ce financement est bien prévu par les textes, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés).

Commentaires de la Commission d'Enquête : le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) prévoyait le financement à des mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité à hauteur de 20 % pour les locaux professionnels et de 40% pour les locaux d'habitation ou à usage mixte, professionnel et habitation, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRN.

Le décret du 5 décembre 2019 modifiant l'article R 561-15 du code de l'environnement a porté ce dernier taux de 40 à 80% à compter du 1^{er} janvier 2020.

CABBALR : Quelles sont les obligations du maire vis-à-vis de l'information aux propriétaires. Est-ce au maire d'informer les riverains concernés par l'obligation de travaux par courrier en accusé de réception ?

Lorsque le PPRi sera approuvé, le Préfet enverra les éléments aux mairies qui doivent :

- réaliser / mettre à jour leur DICRIM
- informer la population sur les risques tous les 2 ans.

*Chaque riverain doit donc prendre ses responsabilités et s'informer sur les mesures à respecter. L'envoi d'un courrier en accusé réception n'est absolument pas nécessaire. La tenue d'une réunion d'information est suffisante. Les services de l'État se tiennent à la disposition des mairies pour les accompagner dans leurs démarches d'informations à la population (aide à l'animation de réunions, réalisation des supports de présentation) ...
Le PPRi et la mise en œuvre de ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont à mettre en perspective avec d'autres outils présents sur le territoire tels que le PAPI.*

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.

M. le Sous-Préfet de Béthune s'interroge sur la signification de la mesure « réalisation d'un plan d'évacuation » (titre IV) à destination des collectivités et si cette mesure est en lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

La DDTM62 répond qu'il s'agit d'un plan de mise en sécurité pour des ERP accueillant des personnes vulnérables, qui pourra être repris dans les PCS.

Commentaires de la Commission d'Enquête : Pas d'observations particulières.